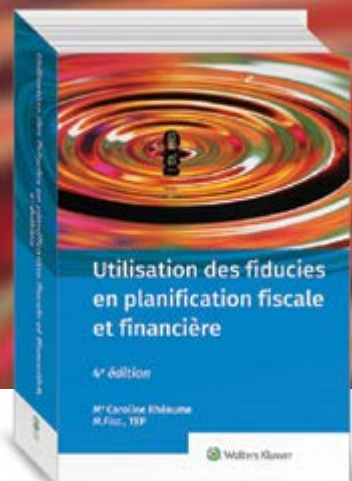


strategie

Activités hiver 2019



- Obligation du fiduciaire de régimes enregistrés
- Nouvelles propositions législatives en TPS/TVH : règle pour les sociétés de portefeuille
- Prêt en faveur d'un actionnaire non-résident
- Résumé d'un jugement : affaire *Bank of Montreal v. The Queen*
- Le fractionnement de revenus ou la multiplication des questions à se poser avant de déclarer un revenu
- La relève : Réflexion sur la validité d'une clause permettant au fiduciaire de déterminer ce qui constitue du revenu et ce qui constitue du capital
- La relève : Société de gestion et fractionnement du revenu : où en sommes-nous à la suite des récentes positions administratives?



Nouvelle édition

Utilisation des fiducies en planification fiscale et financière, 4^e édition

Une 4^e édition, mise à jour pour tenir compte de l'évolution de la fiscalité depuis la dernière édition parue en 2015, M^e Rhéaume traite notamment :

- Des nouvelles règles concernant l'impôt sur le revenu fractionné
- De l'imposition du revenu des fiducies testamentaires et des nouvelles stratégies utilisant des fiducies en planification successorale, dont:
 - *L'utilisation à la fois d'une fiducie testamentaire au profit du conjoint classique et d'une fiducie dite « contaminée »*
 - *L'utilisation des fiducies entre vifs pour transférer des biens au décès*
 - *L'utilisation de la fiducie alter ego comme alternative au mandat de protection*
- Des avantages et des inconvénients liés aux fiducies de protection d'actifs
- Des derniers amendements relatifs à l'utilisation des fiducies qui détiennent une résidence principale
- Des nouvelles exigences en matière de déclarations pour les fiducies
- Des planifications de réduction des droits successoraux américains à la suite de la réforme fiscale

Téléchargez la table des matières:

go2.wolterskluwer.ca/fiducies4

Pour commander ou pour plus d'information, visitez le: go2.wolterskluwer.ca/fiducies ou composez le 1 800 268-4522.

Prix : 199 \$

Parution : décembre 2018

 **Wolters Kluwer**

Par Caroline Rhéaume, M. Fisc., TEP

Sommaire

5 Éditorial

par Maurice Mongrain, avocat
Président

Dossiers

- 8 Obligation du fiduciaire de régimes enregistrés
par Vincent Dionne, avocat, M. Fisc.
KPMG cabinet juridique s.r.l./s.e.n.c.r.l.
- 12 Nouvelles propositions législatives en TPS/TVH :
règle pour les sociétés de portefeuille
par Carol-Ann Racine, avocate
Richter s.e.n.c.r.l.
- 16 Prêt en faveur d'un actionnaire non-résident
par Amélie Aubut-Gervais, LL. B., LL.M. fisc.
PwC
et
Sara-Michelle Marcotte-Génier, LL. L., LL.M. fisc.
PwC
- 20 Résumé d'un jugement : affaire *Bank of Montreal v. The Queen*
par Ugo Nobert, CPA auditeur, LL.M. fisc.
EY
- 24 Le fractionnement de revenus ou la multiplication
des questions à se poser avant de déclarer
un revenu
par Julie Hélène Tremblay, avocate, M. Fisc., TEP
Réseau Fisconseils
et
Alexandre Lacasse, avocat, Mic. BA, D. Fisc.
Réseau Fisconseils
- 28 **La relève**
Réflexion sur la validité d'une clause permettant au
fiduciaire de déterminer ce qui constitue du revenu
et ce qui constitue du capital
par Olivier Moreau-Notebaert
Université de Montréal
- 32 **La relève**
Société de gestion et fractionnement du revenu :
où en sommes-nous à la suite des récentes
positions administratives?
par Félix Vaillancourt, notaire, M. Fisc.
Martel, Cantin avocats

Chroniques

- 36 **COUP D'ŒIL INTERNATIONAL**
Mise à jour en matière de déclaration pays par pays
par Guillaume Lafleur Marcotte, stagiaire B.A., LL. B.
Barsalou Lawson Rheault Avocats
- 40 **DÉCISIONS RÉCENTES**
La Cour permet à l'Agence du revenu du Québec d'invoquer
un motif additionnel dans le cadre de sa défense
Kathy Kupracz, avocate, LL.M. fisc.
Cain Lamarre s.e.n.c.r.l.
- 42 **PLANIFICATION FINANCIÈRE**
Le retour du régime de retraite individuel?
par Nathalie Bachand, ASA, Pl. Fin.
Bachand Lafleur, Groupe conseil inc.
- 48 **SAVIEZ-VOUS QUE...**
Nouvelles exigences d'inscription au fichier de la TVQ
pour les fournisseurs hors Québec et pour les exploitants
de plateformes numériques
par Félix-Antoine Pelletier Lesage, avocat, LL.M. fisc.
PwC
- 50 **SAVIEZ-VOUS QUE...**
Le Québec emboîte le pas au fédéral pour la réduction
du plafond des affaires
par Guy Carbonneau, CPA, CA, M. Fisc.
Hardy, Normand & Associés, s.e.n.c.r.l.
- 52 Des nouvelles de Revenu Québec
- 54 À l'APFF...
- 56 Des nouvelles de nos membres

Comité de publication

Le magazine *STRATÈGE* est publié quatre fois par année.
Tirage : 2 400 exemplaires.

Cette publication doit être citée :
(2019), vol. 24, n° 1 *Stratège*

Les personnes intéressées aux travaux de *Stratège* (auteurs, membres du comité, commanditaires) sont priées de communiquer avec l'éditeur :

APFF

1550, rue Metcalfe,
bureau 600-M
Montréal (Québec)
H3A 1X6

Téléphone : (514) 866-2733 et
sans frais 1 877 866-2733

Télécopieur : (514) 866-0113 et
sans frais 1 877 866-0113

Courriel : apff@apff.org

Internet : www.apff.org

© 2019, Association de planification
fiscale et financière

Tous droits réservés. La reproduction ou transmission, sous quelque forme ou par quelque moyen (électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou l'introduction dans tout système informatique ou de recherche documentaire) actuellement connu ou à venir, de toute partie de la présente publication, faite sans le consentement écrit de l'éditeur est interdite sauf dans le cas où quelqu'un désire citer de courts extraits. Dans ce dernier cas, mention doit absolument être faite et de l'auteur et de la revue comme source de référence. ©

ISSN 1203-6625

Dépôt légal, 1^{er} trimestre 2019

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

Imprimé au Canada

Courrier de la 2^e classe,

enregistrement n° 0040065217

apff

association de
planification fiscale
et financière

Président

Guy Carbonneau, CPA, CA, M. Fisc.
Hardy, Normand & Associés,
s.e.n.c.r.l.

Coordonnatrice

Geneviève Côté, réviseure-correctrice
Directrice de l'édition et des publications
APFF

Membres du comité

Vincent Dionne, avocat, M. Fisc.
KPMG cabinet juridique s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Nathalie Perron, avocate, LL.M. fisc.
Barsalou Lawson Rheault Avocats

Michel Durand, avocat, D. Fisc., TEP
BDO Canada s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Andrée-Anne Potvin, notaire, M. Fisc.
Richter s.e.n.c.r.l.

Marie-Claude Durocher, LL.M. fisc.
Deloitte s.e.n.c.r.l./s.r.l.

Jean-François Racine, avocat, M. Fisc.
KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Marie-Claude Marcil, avocate, B.C.L., DESS fisc.
EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Julie Tremblay, avocate, LL.M. fisc.
De Grandpré Chait s.e.n.c.r.l./s.r.l.

Julie Michaud, CPA, CA, LL.M. fisc.
PwC

Membres d'office

Maurice Mongrain, avocat
Président
APFF

Eve-Marie Gigantes, avocate, LL.M. fisc.
Directrice générale
APFF

En page couverture : Photos prises lors des colloques de la saison hiver 2019 (fiducies, immobilier, réorganisations d'entreprises et administration fiscale), de même qu'à l'activité régionale à Laval le 6 février dernier.

Toute personne, membre de l'APFF, désireuse de publier dans *Stratège*, est invitée à soumettre un texte à l'APFF à l'attention de M^{me} Geneviève Côté, directrice de l'édition et des publications, sous forme électronique (coteg@apff.org).

Pour plus de détails, nous vous invitons à prendre connaissance de la politique éditoriale du *Stratège* sur le site Internet de l'APFF au www.apff.org.

Les opinions exprimées dans cette publication sont propres aux auteurs des articles. L'exactitude des citations et références relève de la responsabilité des auteurs.

Conception graphique et montage infographique : POLICEGRAPHIQUE.COM

Éditorial

La pérennité de l'APFF

Contrairement à un ordre professionnel, l'appartenance à l'APFF se fait sur une base volontaire. Ainsi, les frais d'inscription à nos multiples activités et la cotisation annuelle doivent être maintenus à un niveau raisonnable.

Pour ce faire, nous nous efforçons d'attirer le plus grand nombre possible de participants à nos activités, que ce soit sur place ou en ligne, et nous attachons beaucoup d'importance à la croissance du nombre de membres.

Toutefois, la gestion des dépenses est également essentielle. À cette fin, nous surveillons la croissance de notre masse salariale, puisqu'il s'agit de notre dépense la plus importante.

Notre dépense de loyer vient au second rang. Puisque notre bail venait à échéance le 31 mars 2019, nous avons décidé de déménager dans un immeuble moins prestigieux et de réduire d'environ 35 % la superficie de nos locaux, ce qui se traduira par une économie de loyer annuelle et récurrente de plus de 100 000 \$.

Toutefois, même si l'immeuble Les Cours Mont-Royal a moins de prestige que celui que nous occupions, notamment en raison de la fenestration, nous considérons que nos nombreux bénévoles n'y perdront pas au change, puisque nous disposerons d'une salle de conférence plus vaste et plus moderne et que la plupart de nos bénévoles qui travaillent au centre-ville pourront y accéder par le réseau souterrain, ce qui aurait été très apprécié avec l'hiver qui n'en finissait plus...

Nous vous invitons donc à venir visiter nos nouveaux locaux lorsque vous en aurez l'occasion!



A handwritten signature in blue ink that reads "Maurice Mongrain". The signature is fluid and cursive.

Maurice Mongrain, avocat
Président

POUR TERMINER LA SAISON EN GRAND!



7 au 9 avril 2019

**SYMPOSIUM 2019 : LA RS & DE ET AUTRES
MESURES INCITATIVES À L'INNOVATION**

Estérel



26 au 28 mai 2019

SYMPOSIUM SUR LES TAXES À LA CONSOMMATION

Estérel



12 juin 2019

COLLOQUE SUR LE RÈGLEMENT DES SUCCESSIONS

Montréal



13 juin 2019

COCKTAIL DES MEMBRES DE L'APFF

Montréal

VOUS CHERCHEZ UN MOYEN PERTINENT, EFFICACE, FLEXIBLE ET ABORDABLE POUR COMPLÉTER VOS UNITÉS DE FORMATION CONTINUE?



L'APFF propose plusieurs formations offertes en ligne qui permettent aux professionnels d'avoir accès à une formation continue malgré les contraintes d'horaire ou d'éloignement :

▼
Cours en fiscalité qui offrent une mise à jour en fiscalité en guise de complément pour les professionnels qui possèdent déjà une formation et qui veulent approfondir leurs connaissances dans le domaine.

▼
Cours de base en droit qui visent à expliquer les concepts juridiques ayant une incidence en matière fiscale en s'adressant plus particulièrement aux comptables, aux économistes et autres fiscalistes.

▼
Certains colloques et midi-conférences rendus disponibles en ligne pour les personnes qui n'ont pas pu assister à l'activité.

▼
La plupart des conférences présentées lors du dernier congrès annuel de l'APFF, sauf les séances plénières et les tables rondes des autorités fiscales.

Pour plus d'information, visitez le site www.apff.org sous l'onglet Activités.

Obligation du fiduciaire de régimes enregistrés



Vincent Dionne
Avocat, M. Fisc.
KPMG cabinet juridique s.r.l./s.e.n.c.r.l.
vdionne@kpmg.ca

Est-ce qu'un fiduciaire d'un régime enregistré peut entraîner sa responsabilité personnelle à l'égard d'un impôt payable par ce même régime enregistré?

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. »), les régimes enregistrés, tels un régime enregistré d'épargne-retraite (« REÉR ») ou un compte d'épargne libre d'impôt (« CÉLI »), consistent en des arrangements enregistrés auprès du ministre du Revenu national (« Ministre ») entre un particulier et, dans la plupart des cas, une société de fiducie qui agit à titre de fiduciaire du régime enregistré. Considérant que les avantages fiscaux découlant de l'utilisation de régimes enregistrés comme véhicules de placements sont importants, le législateur a prévu une gamme de règles fiscales afin de prévenir une utilisation abusive des régimes enregistrés dans certains contextes. Par exemple, la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit des conséquences fiscales lorsqu'un régime enregistré fait l'acquisition d'un « placement non admissible » ou d'un « placement interdit », exploite une entreprise ou accorde un « avantage » au titulaire du régime enregistré. Étant donné que ces conséquences fiscales entraîneront, dans la plupart des cas, le paiement d'un impôt, il y a lieu de se demander si le fiduciaire du régime enregistré, notamment dans le cas d'un régime autogéré, pourrait entraîner sa responsabilité personnelle en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* lorsque le régime en soi n'a pas les actifs nécessaires afin de s'acquitter du paiement de l'impôt.

L'obligation du fiduciaire d'un régime enregistré

Dans le cadre de ses fonctions, le fiduciaire d'un régime enregistré doit s'assurer que le régime remplit ses obligations administratives et fiscales prévues en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Par exemple, le fiduciaire doit s'assurer de la production des relevés d'impôt et effectuer dûment les remises d'impôt lorsqu'elles sont nécessaires. Le fiduciaire doit également fixer la juste valeur marchande d'un placement acquis par le régime enregistré. De plus, en vertu des nouvelles dispositions adoptées par le législateur dans les dernières années à la partie XI.01 L.I.R., on impose maintenant

au fiduciaire d'un régime enregistré des conséquences fiscales lorsqu'il accorde un « avantage » relatif à un régime enregistré au titulaire du régime et on exige du fiduciaire qu'il exerce le soin, la diligence et la compétence afin de veiller à réduire au minimum les chances que le régime enregistré détienne des placements non admissibles, sans quoi le fiduciaire pourrait être passible d'une pénalité n'excédant pas 2 500 \$ pour le manquement à cette obligation. Il convient de noter que la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'exige pas une obligation de même nature au fiduciaire quant à la détention d'un « placement interdit ». Dans ce dernier cas, la partie XI.01 L.I.R. prévoit qu'il incombe au particulier contrôlant le régime enregistré de s'assurer que le régime ne détient pas un « placement interdit » pour ainsi éviter les conséquences fiscales.

Alors que les nouvelles dispositions prévues à la partie XI.01 L.I.R. semblent bien définir la nature de l'obligation du fiduciaire d'un régime enregistré relativement aux notions de « placement admissible », « placement interdit » et « avantage » ainsi que les conséquences fiscales qu'il en découle, c'est tout le contraire lorsqu'on considère les obligations du fiduciaire relativement à un impôt redevable par le régime lui-même en vertu de la partie I L.I.R. Prenons l'exemple d'un régime enregistré faisant l'objet d'une cotisation en se basant sur le fait qu'il a exploité une entreprise et se voit donc assujéti à un impôt de la partie I L.I.R. sur son revenu généré par cette entreprise. Dans un tel cas, il y a lieu de se demander si le Ministre pourrait invoquer l'article 159 L.I.R., qui prévoit qu'à titre de « représentant légal » d'une fiducie, le fiduciaire est solidairement responsable avec la fiducie de payer un impôt qui demeure impayé par la fiducie dans la mesure où le fiduciaire a en sa possession ou sous sa garde des biens qui appartiennent ou appartenaient à la fiducie. L'Agence du revenu du Canada s'est récemment prononcée de façon favorable en ce qui a trait à l'imposition d'une obligation au fiduciaire du régime enregistré dans un tel cas; dans le *Folio de l'impôt sur le revenu* S3-F10-C1, « Placements admissibles – REER, REEE, FERR, REEI et CÉLI », entré en vigueur le 1^{er} octobre 2018, on peut d'ailleurs lire ceci :

« [...] Si un régime enregistré ne dispose pas d'actifs suffisants pour payer les impôts exigibles (par exemple, en raison de la sortie de biens ou de leur transfert à une autre institution), le fiduciaire peut être tenu de payer les impôts en application de l'article 159. »

Le fondement de la position du Ministre à ce sujet a déjà été exposé dans l'interprétation technique 2011-0405531E5, datée du 22 septembre 2011, à savoir :

« This is in reply to your email of May 5, 2011 concerning whether subsection 159(1) of the Income Tax Act would apply to an issuer of a tax free savings account (TFSA) to be vicariously liable for the tax liability of a TFSA trust, and whether any other provision of the Act would cause the issuer of a TFSA to be liable for the tax liability of a TFSA trust. The letter states that your client offers TFSA's governed by a specimen agreement in the form of a declaration of trust.

A TFSA trust could be liable for tax under Part I on its taxable income pursuant to subsection 146.2(6) where at any time in the taxation year it carried on a business or held one or more properties that were non-qualified investments. With respect to the Part I tax pursuant to subsection 146.2(6), the Crown will look to the trustee for any outstanding liability of the trust pursuant to subsection 104(1). Reference to a trust is, generally, deemed to include a reference to a trustee having ownership or control of the property. As subsection 104(1) equates the trustee with a trust, any liability under the Act in respect of a trust becomes the liability of the trustee, for the purposes established in this subsection. »

Cette position du Ministre d'imposer une obligation au fiduciaire du régime enregistré relativement à l'impôt redevable par le régime peut, à bien des égards, être remise en question. Dans un premier temps, cette position, en particulier l'interprétation que le Ministre fait du paragraphe 159(1) L.I.R. dans les circonstances, ne prend pas en compte le fardeau imposé aux fiduciaires de régimes enregistrés de veiller à ce que les milliers de régimes qui sont sous sa garde et pour lesquels il agit à titre de fiduciaire ne contreviennent pas aux différentes dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* alors que, bien souvent, c'est le titulaire du régime enregistré qui détermine la nature et la fréquence des placements comme, par exemple, dans le cas de régimes autogérés. À cet égard, le Ministre a déjà reconnu dans la décision anticipée 2011-04023917, datée du 8 septembre 2011, que les conséquences fiscales prévues au paragraphe 159(2) L.I.R. ne pouvaient pas s'appliquer à un fiduciaire d'un régime enregistré, c'est-à-dire :

« Based on a literal interpretation of subsection 159(2) and the definition of "legal representative" in subsection 248(1), the trustee of an RRSP is required, before distributing the property of the trust, to obtain a clearance certificate, certifying that all amounts for which the annuitant is liable under the Act have been paid or security for the payment thereof has been provided. However, it is recognized that such an interpretation would create economic havoc and unreasonable delays in the distribution of amounts out of RRSPs. The courts would very likely take a contextual and purposive approach to interpreting those provisions, see *Canada Trustco Mortgage Co. v. The Queen*, [2005] 5 C.T.C. 215 (S.C.C.) 2005 D.T.C. 5523, and find that the provisions do not apply to such broad circumstances.

The existence of an administrative policy providing that subsection 159(2) would only be applied to a trustee of an RRSP in circumstances where the beneficiary was a non-resident, would greatly reduce the administrative burden and delays in the distribution of amounts out of RRSPs. However, the formulation of such a policy is outside the mandate of the Income Tax Rulings Directorate. In this regard, the matter would need to be referred to the appropriate functional programs area. Meanwhile in the absence of such an administrative policy, the provisions of subsection 159(2) and (3) do not generally apply as against the trustee of an RRSP. »

Ainsi, les positions du Ministre sur l'application de l'article 159 L.I.R. dans le cas d'un fiduciaire de régime enregistré semblent être contradictoires.

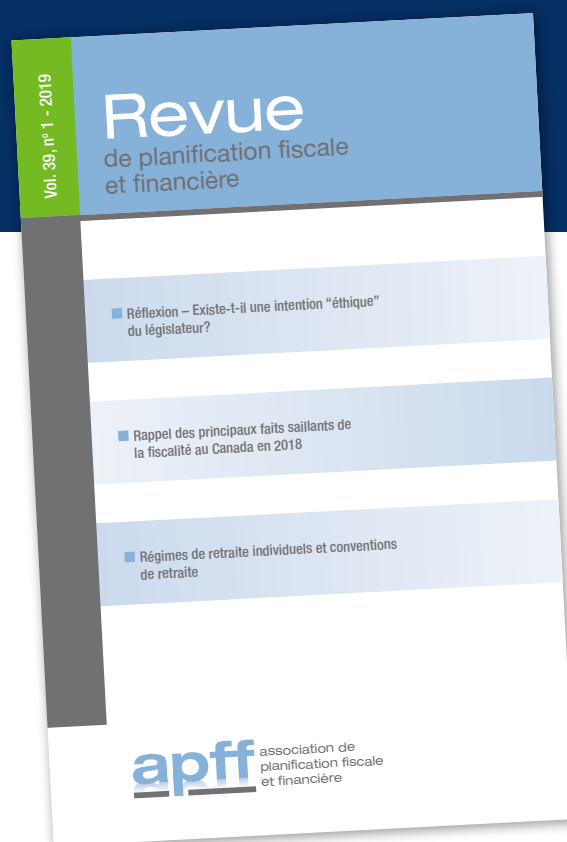
Dans un deuxième temps, bien que les tribunaux ne se soient pas prononcés sur l'application de l'article 159 L.I.R. dans le contexte d'un fiduciaire d'un régime enregistré, la Cour canadienne de l'impôt dans la décision *Louie v. The Queen*, 2018 TCC 225, par. 87, a récemment traité de la question de la responsabilité du fiduciaire dans le contexte de l'application des règles fiscales portant sur la notion d'« avantage » accordé par l'entremise d'un régime enregistré. Quant à l'argument formulé par la titulaire du régime enregistré selon lequel le fiduciaire, et non le titulaire du régime enregistré, était responsable du paiement de l'impôt en vertu de la partie XI.01 L.I.R., la Cour a conclu que de rendre responsable le fiduciaire du régime par le truchement d'une disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* rendrait inopérantes les dispositions spécifiques de cette même loi prévoyant que la responsabilité du paiement de l'impôt reposait sur le titulaire du régime enregistré. Ainsi, un argument semblable pourrait être avancé étant donné que les dispositions de la loi prévoient explicitement que le régime enregistré, et non le fiduciaire ou le titulaire du compte, est responsable du paiement de l'impôt.

Afin de potentiellement rendre responsable le fiduciaire du régime enregistré de l'impôt payable par le régime, le Ministre invoque, à l'appui de ses prétentions, le paragraphe 104(1) L.I.R., qui édicte qu'aux fins de la loi, la mention de fiducie vaut également mention du fiduciaire de la fiducie. Or, il est important de préciser que le paragraphe 104(1) L.I.R. ne constitue pas une disposition d'assujettissement à l'impôt rendant expressément le fiduciaire responsable du paiement de l'impôt de la fiducie. Cet assujettissement à l'impôt de la fiducie, si celui-ci existe en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour le fiduciaire d'un régime enregistré, découlerait plutôt de la disposition d'assujettissement prévu à l'article 159 L.I.R. D'autre part, l'interprétation qu'il faut donner au paragraphe 104(1) L.I.R. doit se faire en prenant en contexte le paragraphe 104(2) L.I.R., qui établit qu'une fiducie est réputée être un particulier aux fins de la loi sans que l'assujettissement du fiduciaire à ses propres impôts sur le revenu en soit atteint. Ainsi, la *Loi de l'impôt sur le revenu* distingue, d'une part, l'impôt payable par la fiducie sur ses propres revenus et, d'autre part, l'impôt payable par le fiduciaire sur ses propres revenus.

Conclusion

La position du Ministre selon laquelle le fiduciaire d'un régime enregistré peut entraîner sa responsabilité personnelle à l'endroit d'un impôt payable par le régime soulève clairement plusieurs questions sur le plan juridique et pratique. Plus particulièrement, il y a lieu de se demander si cette position prise par le Ministre reflète l'intention du législateur quant à la responsabilité des fiduciaires en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le cadre de l'administration des régimes enregistrés. ●

Le prochain numéro
de la *Revue*
sera bientôt en ligne
sur le site Internet
de l'APFF.



www.apff.org



Quand vous devez savoir

CCH[®] IntelliConnect[®] de Wolters Kluwer

CCH IntelliConnect est la plateforme de recherche unique qui vous donne accès à tout le savoir et à toutes les ressources dont vous avez besoin. Ayez au bout des doigts de l'information fiscale fiable, approfondie et à jour provenant d'experts dignes de confiance, en français et en anglais.

COLLECTION APFF : Nous avons pris le soin de construire une table des matières pour chaque texte de la collection APFF sur notre plateforme CCH IntelliConnect afin de simplifier votre travail

Réponses rapides, meilleurs résultats

CCH IntelliConnect vous donne un accès sans précédent au meilleur contenu de recherche fiscale de l'industrie. Spécialement conçu pour les fiscalistes, il permet de traiter des scénarios complexes et d'éviter les risques — même lorsque vous êtes en déplacement.

- Sélectionnez vos actualités fiscales quotidiennes
- Personnalisez facilement vos options de recherche
- Choisissez l'affichage des résultats de la recherche
- Sauvegardez, modifiez, annotez, partagez et imprimez tout document sur CCH IntelliConnect

Nouvelles propositions législatives en TPS/TVH : règle pour les sociétés de portefeuille



Carol-Ann Racine
Avocate
Conseillère taxes à la consommation
Richter s.e.n.c.r.l.
cracine@richter.ca

Le 27 juillet 2018, le ministre des Finances du Canada (« Ministre ») a proposé des modifications à la *Loi sur la taxe d'accise* (« L.T.A. »), plus précisément à l'article 186 permettant à une société de portefeuille de réclamer des crédits de taxe sur intrants (« CTI ») relativement à certaines dépenses. Ces dépenses doivent être en lien avec la détention d'actions du capital-actions ou de dettes d'une personne morale liée. Aux fins de la *Loi sur la taxe d'accise* et sauf exception, une société de portefeuille (« Holdco ») qui détient des actions et des créances effectue une fourniture de service financier constituant une fourniture exonérée.

Conséquemment, elle ne peut s'inscrire au registre de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (« TPS/TVH ») et elle ne peut donc pas réclamer de CTI puisqu'elle n'effectue pas de fourniture taxable. Cependant, lorsque les conditions de l'article 186 L.T.A. sont remplies, cela crée une présomption voulant que Holdco engage des dépenses dans le cadre d'activités commerciales. L'alinéa 240(3)d) L.T.A. lui permet alors de s'inscrire volontairement au fichier de la TPS/TVH et ainsi réclamer des CTI relativement à certaines dépenses.

Règles actuelles et modifications législatives proposées

L'article 186 L.T.A. contient une présomption permettant à une Holdco inscrite au fichier de la TPS/TVH de réclamer un CTI sur ses dépenses en les réputant engagées dans le cadre d'activités commerciales lorsque certaines conditions sont remplies.

Les modifications proposées par le Ministre précisent les situations et circonstances où les dépenses effectuées par Holdco seront réputées avoir été engagées dans le cadre d'activités commerciales.

Paragraphe 186(1) L.T.A. actuel

Actuellement, les conditions prévues au paragraphe 186(1) L.T.A. sont les suivantes : 1) la présence d'une personne morale mère (« Holding ») résidant au Canada, 2) qui acquiert, importe ou transfère un bien ou un service et qu'il est raisonnable de considérer que cette acquisition, importation ou ce transfert est relatif à des actions du capital-actions ou des dettes d'une autre personne morale (« Filiale exploitante »), 3) la Filiale exploitante est liée à la personne morale mère au sens du paragraphe 126(2) L.T.A. et 4) la totalité ou presque totalité des biens importés ou acquis par la Filiale exploitante sont des biens pour consommation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales. Les mentions « exclusive » et « la totalité ou presque » visent un seuil de plus de 90 %. La présomption du paragraphe 186(1) L.T.A. se matérialise lorsque toutes les conditions prévues à ces alinéas sont remplies.

Énoncé de politique, jurisprudence et Mémoire

Dans l'*Énoncé de politique* P-096, l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») interprétait quelque peu restrictivement les expressions « raisonnable de considérer » et « relativement à ». Puis, la Cour canadienne de l'impôt a donné une interprétation large à ces expressions dans l'affaire *Stantec Inc. c. La Reine*, [2008] G.S.T.C. 124 (C.C.I.) (« *Stantec* »). Stantec est une compagnie publique canadienne ayant plusieurs filiales au Canada et aux États-Unis. Stantec est une société de portefeuille inscrite au fichier de la TPS. En 2005, dans le cadre d'une fusion d'une de ses filiales (détenues à 100 %) avec Keiths Companies, Stantec a dû s'inscrire à une Bourse américaine. Pour ce faire, Stantec a engagé des frais pour des services professionnels en vue de son inscription à la Bourse de New York (NYSE). Stantec a réclamé des CTI en lien avec la TPS payés sur ses services d'inscription. L'ARC a refusé la réclamation des CTI sur deux points. Premièrement, selon l'ARC, Stantec n'effectuait pas de fournitures taxables et n'exerçait pas d'activités commerciales conformément à l'article 169 L.T.A. Deuxièmement, toujours selon l'ARC, les paragraphes 186(1) et 186(2) L.T.A. ne s'appliquaient pas à une fusion. Au paragraphe 16 de la décision, le juge écrit ce qui suit :

« Les faits sont très clairs – les services d'inscription ont été acquis pour que Stantec puisse conclure le marché en vue de détenir toutes les actions de la société résultant de la fusion de Keith Compagnies et de Stantec California. Je conclus qu'il est facile et raisonnable de considérer que ces services ont été acquis relativement aux actions de Keith Companies ou de Stantec California ou aux actions de la société fusionnée, c'est-à-dire, l'investissement par Stantec dans sa nouvelle acquisition. »

Il semble donc clair pour le juge de première instance que les dépenses d'inscription engagées par Stantec sont admissibles à la réclamation de CTI. Cette décision a ensuite été confirmée par la Cour d'appel fédérale, [2009] G.S.T.C. 143 (C.A.F.). À la suite de l'affaire *Stantec*, l'ARC a publié en novembre 2011 le *Mémoire sur la TPS/TVH 8-6* dans lequel il y a une série d'exemples de ce qui constituerait des situations où, à son avis, il serait « raisonnable de considérer [...] relativement à ». Les exemples présentés demeurent assez restrictifs et semblent ne pas tenir compte des décisions de la Cour canadienne de l'impôt et de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Stantec*. En 2015, la Cour canadienne

de l'impôt (procédure informelle) est venue réitérer l'interprétation large de l'application de l'article 186 L.T.A. dans le jugement *Miedzi Copper Corp. c. La Reine*, [2015] G.S.T.C. 15 (procédure informelle).

Première modification de l'alinéa 186(1)b) L.T.A.

La première modification au paragraphe 186(1) L.T.A. vise l'alinéa b) et ajoute les mots « fabriqués » et « produits » relativement à l'acquisition, l'importation ou au transfert de biens ou de services. Cet ajout des mots « fabriqués » et « produits » élargit le champ d'application des situations où le paragraphe 186(1) L.T.A. actuel peut s'appliquer. En effet, lors de l'analyse du critère des biens de l'autre personne morale liée à la personne morale mère, il faut non seulement prendre en compte les produits acquis et importés, mais aussi ceux fabriqués et produits. Cette modification s'applique au plus tard à la date de publication et a donc un effet rétroactif.

Deuxième modification du paragraphe : ajout du paragraphe 186(0.1) L.T.A. et de la modification du paragraphe 186(1) L.T.A.

La deuxième modification est une refonte du paragraphe 186(1) L.T.A. et s'applique aux biens et services acquis après la date de publication.

Tout d'abord, le Ministre a ajouté le paragraphe (0.1) qui introduit la notion de ce qu'est une « personne morale exploitante » aux fins de l'article 186 L.T.A., soit une personne morale exploitante liée à une personne morale mère et dont la totalité ou presque des biens sont des biens qu'elle a fabriqués, produits, acquis ou importés pour consommation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales. Le libellé du paragraphe 186(1) L.T.A. proposé indique qu'une Holding doit être inscrite au fichier de la TPS et résider au Canada.

Dans les notes explicatives, on fait référence à la notion de résidence « au sens de de l'alinéa 132(1)a) de la Loi », c'est-à-dire que la personne morale soit constituée ou prorogée au Canada. Cette mention semble restreindre certaines personnes morales admissibles puisqu'au paragraphe 132(2) L.T.A., il y est prévu une présomption de résidence au Canada

pour les personnes non résidentes y ayant un établissement stable. Il convient de noter que le libellé du paragraphe 186(1) L.T.A. proposé ne fait pas cette distinction quant au type de résidence.

Pour le calcul de son CTI, une Holdco est réputée avoir acquis, importé ou transféré un bien ou un service dans le cadre de ses activités commerciales dans la mesure où la dépense engagée est visée par l'alinéa a), b) ou c) du paragraphe 186(1) L.T.A. proposé.

Alinéa a) : transactions liées aux actions du capital-actions de sa Filiale exploitante

L'alinéa a) du paragraphe (1) vise les situations où une Holdco acquiert un bien ou un service se rapportant à une transaction relative à (i) l'actionariat de Holdco dans la Filiale exploitante ou (ii) à une modification par la Filiale exploitante de son capital-actions ou de ses dettes.

Alinéa b) : transactions liées aux actions du capital-actions de Holdco (critère de l'objet)

L'alinéa b) du paragraphe (1) énonce trois conditions cumulatives sous forme de sous-alinéas lorsque Holdco acquiert un bien ou un service concernant son capital-actions : (i) l'émission ou la vente d'actions de son capital-actions ou de ses dettes; (ii) Holdco transfère à une Filiale exploitante les produits de la transaction décrite à (i); puis (iii) les produits doivent être utilisés par la Filiale exploitante exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

Holdco n'est pas obligée de verser la totalité du produit de la transaction en (i) à la Filiale exploitante. Toutefois, le CTI sera calculé en prenant en considération le montant du produit utilisé exclusivement par la Filiale exploitante dans le cadre de ses activités commerciales.

Les notes explicatives fournissent l'exemple suivant : Holdco acquiert des services professionnels dans le but d'émettre des obligations et reçoit un produit de 1 M\$. Holdco en transfère 800 k\$ à sa Filiale exploitante. De ces 800 k\$, la Filiale exploitante en utilise 750 k\$ dans le cadre de ses activités

commerciales et 50 k\$ pour l'achat de titres sur le marché monétaire. L'alinéa b) s'applique puisque la Filiale exploitante utilise exclusivement, soit à plus de 90 %, le produit versé de Holdco. Cette dernière aura donc droit à un CTI de 75 % sur les dépenses de services professionnels, soit le pourcentage du produit qui a été utilisé dans le cadre des activités commerciales.

Alinéa c) : transactions liées aux biens de la Filiale exploitante

L'alinéa c) du paragraphe (1) permet de réclamer des CTI lorsque la totalité ou la presque totalité des biens de Holdco sont des actions du capital-actions ou des dettes de Filiales exploitantes. Cette mention de l'alinéa c) semble restreindre le nombre de Holdco pouvant bénéficier de cet alinéa puisque dans les cas où les actions du capital-actions ou les dettes d'une personne morale exploitante non liée dépasseraient 10 % des actifs de Holdco, alors celle-ci ne pourrait pas se prévaloir de l'alinéa c) et ainsi réclamer un CTI relativement aux transactions des sous-alinéas (i) et (ii).

Paragraphe 186(2) L.T.A. proposé

Les modifications proposées concernent l'alinéa 186(2)b) L.T.A. (soit les règles se rapportant aux frais relatifs à une prise de contrôle) et visent simplement l'harmonisation avec les paragraphes (0.1) et (1) proposés par l'ajout des mentions « fabriqué ou produit » aux biens acquis et importés puis l'ajout de « la dernière fois » au critère de l'utilisation/la consommation dans le cadre exclusif des activités commerciales de l'entreprise.

Première modification du paragraphe 186(3) L.T.A.

La première modification de ce paragraphe (réputant les actions de la Filiale exploitante comme étant des biens utilisés dans le cadre d'activités commerciales) vise encore une fois l'harmonisation avec les paragraphes (0.1) et (1) proposés par l'ajout des mentions « fabriqué ou produit » aux biens acquis et importés.

Ces modifications, rétroactives s'appliquent pour les biens acquis avant la date de la publication.

Deuxième modification du paragraphe 186(3) L.T.A.

Cette proposition incorpore la notion de « personne morale exploitante d'une personne morale » et cette modification s'applique à l'acquisition de services après la date de la publication.

Consultation

À la suite de la publication des propositions législatives, le Ministre a invité les divers intervenants à commenter les deux aspects suivants : 1) la possibilité de remplacer la condition de « personnes liées » par une condition voulant que ce soit « étroitement liées » et 2) l'élargissement de la règle de TPS/TVH visant les sociétés de portefeuille pour y inclure les fiducies et les sociétés de personnes.

Notion de personnes étroitement liées

Le Ministre envisage de remplacer le critère de « personnes liées » par « étroitement liées ». L'expression « personnes liées » est définie généralement comme une détention commune de plus de 50 % des actions avec droit de vote du capital-actions au paragraphe 126(2) L.T.A., qui se réfère aux paragraphes 250(1) à 250(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, alors que l'expression « personnes étroitement liées », définie au paragraphe 128(1) L.T.A., fait référence à une propriété commune d'au moins 90 % entre deux personnes morales.

Sociétés de personnes et fiducies

Le Ministre considère l'application de la règle pour les sociétés de portefeuille aux sociétés de personnes et aux fiducies. Tel qu'il a été mentionné plus haut, les règles actuelles et les propositions législatives de l'article 186 L.T.A. ne s'appliquent qu'aux personnes morales. Ainsi, une société de personnes ou une fiducie ne peut bénéficier de cette présomption d'activités commerciales. Certains groupes ont souligné que cette restriction se trouvant dans les dispositions actuelles ne suit pas le principe de neutralité voulant que la finalité doive être la même que ce soit Holdco ou une Filiale exploitante qui engage la dépense et puisse réclamer un CTI. Cette limitation a un impact certain sur le choix d'un montage fiscal puisqu'une fiducie pourrait jouer un rôle semblable à celui d'une personne morale, mais la finalité ne serait pas la même dans le cadre de l'article 186 L.T.A. puisque l'utilisation de la fiducie imposerait un coût supplémentaire.

Conclusion

L'objectif du législateur dans les archives fédérales de 1990 à 1996 était de s'assurer que les dépenses justifiant la réclamation de CTI soient raisonnablement considérées comme relatives aux actions du capital-actions ou à des dettes de la Filiale exploitante. La jurisprudence a interprété largement l'application de l'ancien article 186 L.T.A. Malgré la tendance jurisprudentielle de l'interprétation large de l'article 186 L.T.A., l'ARC a maintenu une approche plus restrictive tel qu'il est réitéré dans le *Mémoire* 8-6 publié en 2011. Les nouvelles règles précisent les circonstances où l'ARC considérera que les dépenses engagées par une Holdco sont réputées avoir été effectuées dans le cadre de ses activités commerciales et énoncent les conditions afin de bénéficier de cette présomption. Voyons voir si le changement du libellé aura comme effet de modifier à l'avenir la position des tribunaux lors de contestations judiciaires concernant l'application de l'article 186 L.T.A. proposé. ●

Note : le ministère des Finances du Québec a annoncé dans le *Bulletin d'information* 2018-8 (25 octobre 2018) son intention d'harmoniser la *Loi sur la taxe de vente du Québec* avec les propositions fédérales relatives aux règles de la TPS/TVH pour les sociétés de portefeuille.

Votre profession à l'ère numérique

Avocats, notaires et CPA, une offre de services infonuagiques proposée par votre ordre professionnel :



Stockage et partage de fichiers



Service de messagerie



Données sécurisées et respect de vos obligations professionnelles

CONSULTEZ L'OFFRE DÈS MAINTENANT!
professionnumerique.ca

POURQUOI ?



Faciliter le respect par les membres de leurs obligations légales et déontologiques



Accompagner les membres dans la transformation numérique de leur pratique

Prêt en faveur d'un actionnaire non-résident



Amélie Aubut-Gervais
LL. B., LL.M. fisc.
Première directrice, fiscalité internationale
PwC
amelie.aubut-gervais@pwc.com

Sara-Michelle Marcotte-Génier
LL. L., LL.M. fisc.
Première conseillère, fiscalité internationale
PwC
sara-michelle.marcotte-genier@pwc.com

Mise en contexte

Le rapatriement des profits d'une société résidente du Canada (« SRC ») à son « actionnaire non-résident » du Canada peut s'effectuer de différentes manières. De façon générale, un actionnaire non-résident du Canada rapatrie les profits de sa filiale canadienne au moyen de versements de dividendes. Ces dividendes sont soumis à une retenue de la partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. »). Dans ces circonstances, un actionnaire non-résident du Canada pourrait préférer recevoir un prêt de sa filiale canadienne, celui-ci n'étant pas soumis à une retenue de la partie XIII L.I.R. Les règles contenues au paragraphe 15(2) L.I.R. ainsi qu'aux articles 17 et 80.4 L.I.R., notamment, viennent encadrer les prêts effectués par une filiale canadienne à son actionnaire non-résident ou à une société non-résidente ayant un lien de dépendance avec cet actionnaire non-résident.

La règle de l'avantage à l'actionnaire non-résident du Canada

La règle de « l'avantage à l'actionnaire » contenue au paragraphe 15(2) L.I.R. s'applique lorsqu'un actionnaire non-résident ou une personne rattachée à cet actionnaire, autre qu'une société étrangère affiliée de la SRC (appelée actionnaire non-résident), devient débiteur d'une SRC dont elle est actionnaire. Lorsque le paragraphe 15(2) L.I.R. s'applique, le prêt sera réputé avoir été versé à titre de dividende par la SRC à son actionnaire non-résident, et ce, au moment où le prêt a été consenti. Ainsi, à moins que l'une des exceptions ne trouve application, la SRC sera tenue de retenir et de remettre la retenue d'impôt de la partie XIII L.I.R. applicable au dividende réputé. De ce fait, l'actionnaire non-résident du Canada devra payer un impôt « domestique » de 25 % sur le dividende imposable réputé.

L'application du paragraphe 15(2) L.I.R. n'entraîne pas l'assujettissement de l'actionnaire non-résident du Canada à un impôt de la partie I L.I.R. De manière pratique, le montant du dividende réputé sera égal au montant du prêt octroyé par la SRC à l'actionnaire non-résident et le calcul de la retenue d'impôt s'effectue sur l'augmentation nette du prêt durant l'année d'imposition du créancier. De plus,

la responsabilité de retenir l'impôt de la partie XIII L.I.R. incombe à la SRC. L'objectif du paragraphe 15(2) L.I.R. est donc d'empêcher qu'une SRC ne puisse rapatrier ses profits à ses actionnaires non-résidents par l'entremise de prêts et d'éviter ainsi l'application de la retenue d'impôt de la partie XIII L.I.R.

Il convient de noter que le taux de retenue d'impôt domestique peut être réduit par l'application d'une convention fiscale en vigueur entre le Canada et le pays de résidence de l'entité réputée recevoir le dividende. Toutefois, dans certaines situations, cette réduction du taux de retenue peut être limitée si la personne rattachée à l'actionnaire non-résident du Canada ne détient aucune action directement de la SRC et que le paragraphe 15(2) L.I.R. s'applique.

Exceptions à l'application de la règle de l'avantage à l'actionnaire non-résident

La législation fiscale canadienne comporte plusieurs exceptions à l'application du paragraphe 15(2) L.I.R. L'une d'entre elles stipule que le paragraphe 15(2) L.I.R. ne s'applique pas à un prêt remboursé dans un délai de 12 mois suivant la fin de l'année d'imposition du créancier au cours de laquelle il a été consenti. En d'autres termes, l'actionnaire non-résident du Canada bénéficie d'une période pouvant aller jusqu'à 24 mois afin de procéder au remboursement du prêt sans être assujéti à la règle contenue au paragraphe 15(2) L.I.R. Cette exception ne s'applique que s'il est établi que le remboursement n'a pas été effectué dans le cadre d'une série de prêts, de remboursements ou d'autres opérations.

Une seconde exception figure directement dans le libellé du paragraphe 15(2) L.I.R. en procédant à un choix faisant en sorte que le prêt soit qualifié de prêt ou dette déterminé (« PODD »), il est possible d'exclure de l'application du paragraphe 15(2) L.I.R. un prêt effectué par une société résidente du Canada à une société non-résidente du Canada (ou une société lui étant rattachée) qui est contrôlée par cette société non-résidente. Il faut noter que ce choix n'est disponible que pour les prêts consentis après le 28 mars 2012 et qu'il doit être effectué conjointement par la SRC et l'actionnaire non-résident qui la contrôle, et ce, au plus tard à la date d'échéance de production de la déclaration de revenus de la SRC pour l'année d'imposition dans laquelle le prêt a été consenti. De ce fait, si le prêt est effectué par la SRC à une société rattachée à l'actionnaire non-résident qui contrôle la SRC, ce n'est pas la société rattachée en tant que débiteur mais bien l'actionnaire non-résident contrôlant la SRC qui doit produire conjointement le choix avec la SRC. Aucun formulaire prescrit n'existe à ce jour pour le choix de PODD.

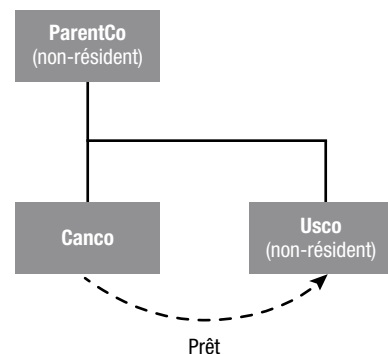
Un choix doit être produit relativement à chacune des sommes dues à la SRC. Dans une interprétation technique (2016-0642031C6), l'Agence du revenu du Canada a indiqué que la SRC et son actionnaire non-résident qui la contrôle peuvent produire un document écrit unique contenant plusieurs choix relativement à différentes sommes. De plus, sous réserve du paiement de la pénalité applicable, la législation fiscale canadienne permet aux contribuables de produire un choix tardif si celui-ci est produit dans les trois années suivant la date d'échéance de production de la déclaration de revenus de la SRC.

La production de ce choix conjoint entraîne l'imputation d'intérêts réputés à la SRC contrairement à ce qu'un dividende soit réputé payé à l'actionnaire non-résident du Canada par l'application du paragraphe 15(2) L.I.R. Le taux d'intérêt réputé pour le choix de PODD est un taux prescrit variant à chaque trimestre et celui-ci est de 5,67 % pour le premier trimestre de 2019.

La production d'un choix afin qu'un prêt soit considéré comme un PODD empêche l'inclusion de la totalité du prêt dans le revenu du débiteur en vertu du paragraphe 15(2) L.I.R. ainsi que l'inclusion d'un montant d'intérêts additionnel dans le revenu de la SRC en vertu de l'article 17 L.I.R. Toutefois, si le prêt est octroyé à un taux d'intérêt inférieur à 1 %, l'article 80.4 L.I.R. pourrait également s'appliquer de manière à conférer un avantage à l'actionnaire non-résident et ainsi l'assujéti à un impôt de la partie XIII L.I.R. (selon l'interprétation technique 2014-0519431E5).

Application pratique

Voici un exemple illustrant l'application du choix afin qu'un prêt soit considéré comme un PODD. Parentco, une société non-résidente du Canada, détient toutes les actions de Canco et USco. USco est une société résidente des États-Unis. Canco et USco ont une fin d'année d'imposition au 30 juin. Le 1^{er} juin 2018, Canco, une société publique résidente du Canada, fait un prêt à sa société sœur USco de 1 M\$ et portant intérêt à un taux de 5 %.



Il est envisagé que ce prêt ne soit pas remboursé dans les deux années suivant la date à laquelle le prêt a été effectué et que Canco inclura le revenu d'intérêts dans le calcul de son revenu net pour les années d'imposition 2018 et 2019.

Conséquences fiscales pour l'année d'imposition terminée le 30 juin 2018

Si Canco et USco ne produisent aucun choix afin que le prêt soit un PODD, un avantage à l'actionnaire devra être calculé. Ainsi, Canco sera réputée avoir versé un dividende assujéti à l'impôt de la partie XIII L.I.R. de 1 M\$ à USco. De plus, puisque USco ne détient pas directement au moins 10 % des actions de Canco, le taux de retenue d'impôt de 15 % prévu dans la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis* s'appliquera (au lieu du taux de 5 % prévu lorsqu'il y a une détention directe). De ce fait, Canco devra retenir 150 000 \$ ($1\ 000\ 000\ \$ \times 15\ %$) pour le compte de USco et le verser aux autorités fiscales canadiennes au plus tard le 15^e jour du mois suivant le mois où le montant est considéré comme payé au non-résident (donc le 15 juillet 2018). La responsabilité de retenir l'impôt incombe toujours à Canco, malgré le fait qu'il s'agisse d'un impôt payable par le non-résident USco. Par ailleurs, il faut noter que les articles 80.4 et 17 L.I.R. ne s'appliqueront pas de manière concurrente au paragraphe 15(2) L.I.R.

À l'inverse, si un choix afin que le prêt soit considéré comme étant un PODD est effectué conjointement par Canco et Parentco (la société qui contrôle Canco) dans les délais prescrits, un revenu d'intérêts réputés sera calculé et inclus dans le calcul du revenu de Canco, ce qui s'ajoutera au réel revenu d'intérêts. Le revenu d'intérêts réels et réputés doit être calculé au prorata en fonction du nombre de mois pour l'année d'imposition de Canco durant lequel le prêt est resté en vigueur. Étant donné

que le prêt a été consenti le 1^{er} juin 2018 et que la fin d'année de Canco est le 30 juin 2018 (1 mois d'intérêts courus), le réel revenu d'intérêts sur le prêt sera de 4 166 \$ ($1\ \text{mois} / 12\ \text{mois} \times 1\ 000\ 000 \times 5\ %$). Le revenu d'intérêts réputés sera la différence entre le taux PODD au 30 juin 2018 de 5,18 % et le taux d'intérêt sur le prêt de 5 %. Ainsi, Canco devra inclure dans sa déclaration de revenus, pour l'année d'imposition terminée le 30 juin 2018, un montant d'intérêts réputés additionnel de 150 \$ ($1/12 \times 1\ 000\ 000 \times 5,18\ % - 1/12 \times 1\ 000\ 000 \times 5\ %$) conformément au paragraphe 17.1(1) L.I.R.

Il est important de garder à l'esprit que, même si un choix afin qu'un prêt soit considéré comme un PODD est effectué, l'article 80.4 L.I.R. peut s'appliquer au débiteur si le taux d'intérêt sur le prêt est inférieur à 1 %. Dans l'exemple ci-dessus, l'article 80.4 L.I.R. ne devrait pas trouver application puisqu'un taux d'intérêt de 5 % est applicable au prêt.

Conclusion

Dans la mesure où la règle contenue au paragraphe 15(2) L.I.R. s'applique à une situation donnée, il convient d'examiner la possibilité de produire un choix afin que le prêt soit considéré comme un PODD de manière à empêcher que le prêt soit réputé être versé à titre de dividende par la SRC à l'actionnaire non-résident (ou société liée) et, finalement, assujéti à une retenue d'impôt de la partie XIII L.I.R.

Lorsqu'une analyse quant à la pertinence de procéder au choix de PODD est effectuée, différents facteurs doivent être considérés. Par exemple, une comparaison coût/bénéfice peut être effectuée en lien avec la dépense d'intérêt déductible dans le revenu de l'actionnaire non-résident à un taux d'impôt plus élevé *versus* le revenu d'intérêts à inclure dans le revenu pour la SRC à un taux d'impôt plus faible. Un second élément important à prendre en considération est l'objectif ou non de repayer le prêt dans un délai supérieur à deux ans. Une attention particulière devrait être accordée à l'accès au bénéfice du taux réduit de retenue d'impôt applicable au dividende réputé versé à l'actionnaire non-résident, par l'application d'une convention fiscale. Enfin, l'effet de change et les règles de prix de transfert demeurent des facteurs à considérer, et ce, peu importe quelle sera la décision prise quant à la production d'un choix de PODD. ●

Cherchez-vous les **MEILLEURS** PROFESSIONNELS pour faire partie de **VOTRE ÉQUIPE?**

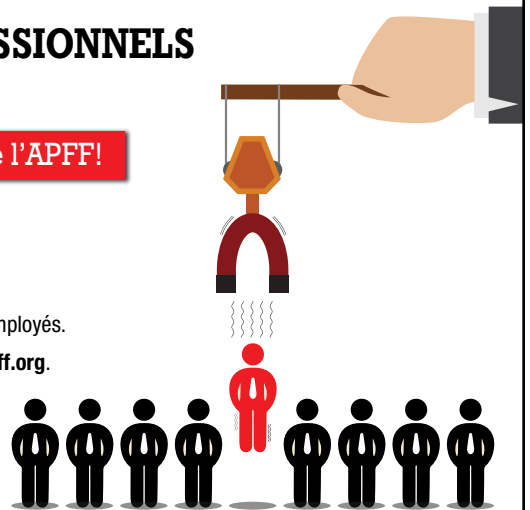
Affichez vos postes disponibles sur le site Internet de l'APFF!

Les avantages?

- Chaque semaine, nous transmettons par courriel la liste des postes affichés sur notre site à **2 400 professionnels** de la planification fiscale et financière.
- Grâce à cela, ce service s'avère **l'outil le plus efficace** pour la recherche d'employés.
- Votre annonce sera **affichée durant quatre semaines** sur notre site **www.apff.org**.



Pour plus d'information, communiquez avec
M^{me} Carolina Araya à l'adresse courriel
araya@apff.org.





Restez en tête du peloton
grâce aux produits fiscaux de CPA Canada

KNOTIA... PLUS SIMPLE, PLUS RAPIDE, PLUS EFFICACE

Nos équipes internes chargées des technologies, du contenu et du service à la clientèle répondent aux nouveaux besoins de nos clients en améliorant constamment nos produits.

Soyez à la fine pointe des nouvelles et des recherches en fiscalité grâce à Knotia :

- **Le contenu fiscal enrichi** vous donne accès à des informations et à des analyses à jour fournies par les professionnels de la fiscalité d'EY.
- **De nouvelles fonctionnalités technologiques** ont été récemment ajoutées à notre plateforme conviviale.
- **Un service à la clientèle hors pair** vous est fourni par CPA Canada—une organisation de confiance qui offre à ses membres divers avantages et une tarification claire.

Trouver des renseignements fiscaux, c'est plus simple, plus rapide et plus efficace que jamais.

OBTENEZ UN ESSAI GRATUIT DÈS AUJOURD'HUI.

VISITEZ cpacanada.ca/ProduitsFiscaux
APPELEZ 1-855-769-0905

knotiaSM.ca

Résumé d'un jugement : affaire *Bank of Montreal v. The Queen*

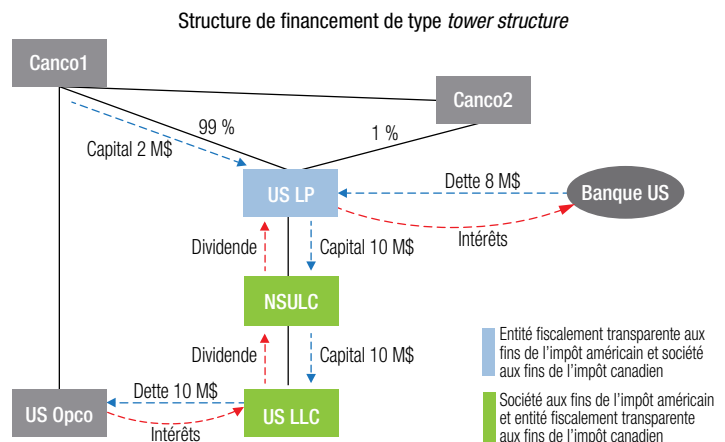


Ugo Nobert
CPA auditeur, LL.M. fisc.
EY
ugo.nobert@ca.ey.com

La Cour canadienne de l'impôt s'est prononcée le 12 septembre 2018 dans l'affaire *Bank of Montreal v. The Queen*, 2018 TCC 187, en faveur du contribuable.

Elle a conclu que la règle générale anti-évitement (« RGAÉ ») ne s'appliquait pas à une série de transactions complexes de financement transfrontalier effectuées par la Banque de Montréal (« BMO ») au cours des années 2005 à 2010. Le juge David E. Graham en est arrivé à la conclusion que BMO n'avait reçu aucun avantage fiscal en mettant en place une telle série de transactions lui permettant d'éviter l'application de la règle sur la minimisation des pertes prévue au paragraphe 112(3.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. »).

En 2005, BMO a implémenté une structure de financement de type *tower structure* pour lui permettre de prêter une somme totale de 1,4 G\$ US à certaines de ses filiales américaines, communément appelées le Groupe Harris. La structure de financement mise en place par BMO pour ce financement permettait une déduction au Canada et aux États-Unis sur le même montant d'intérêt payé par certaines entités. En invoquant la RGAÉ, le ministre du Revenu national (« Ministre ») n'a pas remis en question l'utilisation de ce type de structure, mais plutôt les modifications apportées à la structure par BMO pour introduire une seconde classe d'actions afin d'éviter l'application de la règle du paragraphe 112(3.1) L.I.R.



Mise en contexte d'une *tower structure*

Voici un exemple général d'une *tower structure* afin de mieux saisir le fonctionnement et les résultantes de ce type de structure de financement Canada/États-Unis qui avait pour but de bénéficier de certaines disparités entre les lois fiscales canadiennes et américaines. Il convient de noter que les bénéfices produits par ce type de structure sont remis en question à la suite de la publication du projet de règlements sur les règles anti-hybrides américaines de la nouvelle disposition 267A de l'*Internal Revenue Code* (« I.R.C. ») introduit dans le cadre de la réforme fiscale américaine.

- Deux sociétés canadiennes (« Canco1 » et « Canco2 ») formaient une société en commandite américaine (« US LP ») et contribuaient un montant de capital suffisant aux fins fiscales américaines :
 - aux fins de l'impôt canadien, US LP était considérée comme étant une société en commandite canadienne, car tous les associés étaient des résidents du Canada conformément au paragraphe 102(1) L.I.R.;
 - aux fins de l'impôt américain, US LP faisait le choix (*check-the-box*) d'être traitée comme une société par actions.
- US LP empruntait des fonds d'une tierce partie aux États-Unis (généralement une banque américaine).
- US LP utilisait les fonds empruntés pour capitaliser une société canadienne à responsabilité illimitée (« NSULC ») :
 - une société canadienne à responsabilité illimitée est un véhicule corporatif permis en vertu du droit sur les sociétés de la Nouvelle-Écosse, de l'Alberta ou de la Colombie-Britannique;
 - NSULC faisait le choix d'être traitée comme une entité fiscalement transparente aux fins de l'impôt américain.
- NSULC utilisait les fonds obtenus lors de sa capitalisation pour capitaliser une société à responsabilité limitée américaine (« US LLC ») :
 - US LLC faisait le choix d'être traitée comme une entité fiscalement transparente aux fins de l'impôt américain;
 - aux fins de l'impôt canadien, US LLC est généralement traitée comme une société par actions.
- US LLC utilisait les fonds obtenus pour effectuer un prêt portant intérêt à une société opérante américaine (« US Opco ») (généralement une filiale d'une des sociétés canadiennes) qui exploite une entreprise aux États-Unis pour financer ses activités commerciales.

Voici les résultats fiscaux qui étaient généralement escomptés.

Aux fins de l'impôt américain

- US Opco avait droit à une déduction aux États-Unis pour l'intérêt payé à US LLC (déduction n° 1).

- Aucune retenue à la source n'était exigible sur l'intérêt payé par US Opco, car l'intérêt est réputé payé à une société américaine (US LP) étant donné que US LLC et NSULC sont des entités fiscalement transparentes (*disregarded*) aux fins américaines.
- L'intérêt payé par US Opco était inclus dans le revenu de US LP. Cependant, étant donné la différence entre le taux d'intérêt payé par US Opco et celui payé à la banque, une partie des intérêts était tout de même imposable au niveau de US LP.

Aux fins de l'impôt canadien

- L'intérêt reçu par US LLC était recharacterisé en vertu de l'alinéa 95(2)a) L.I.R. et était considéré comme un revenu d'entreprise exploité activement. Le revenu d'intérêt était inclus dans le compte de surplus exonéré de US LLC.
- US LLC pouvait éventuellement rapatrier l'intérêt reçu en déclarant un dividende à NSULC à même son compte de surplus exonéré. Le dividende était déductible en vertu de l'alinéa 113(1)a) L.I.R. et n'était pas assujéti à l'impôt canadien.
- Subséquemment, NSULC pouvait déclarer un dividende à US LP en utilisant les fonds reçus de US LLC, qui était par la suite attribué à Canco1 et Canco2. Le dividende était déductible en vertu du paragraphe 112(1) L.I.R. et n'était pas assujéti à l'impôt canadien.
- US LP avait droit à une déduction en vertu des intérêts payés sur la dette provenant de la banque américaine (déduction n° 2).
- Les intérêts payés à la banque américaine n'étaient pas assujétis à une retenue à la source (s.-al. 212(1)b)(i) L.I.R.).

Les faits

En 2005, BMO a emprunté 150 M\$ US auprès d'un tiers sans lien de dépendance et a investi ces fonds dans Funding LP. Funding LP était détenue à 99,9 % par BMO et à 0,1 % par BMO GP (une filiale à 100 % de BMO). Funding LP a, à son tour, emprunté 1,25 G\$ US auprès d'une banque avec laquelle elle n'avait aucun lien de dépendance. Ces sommes ont été utilisées pour effectuer un prêt totalisant 1,4 G\$ US aux sociétés américaines du Groupe Harris (par l'intermédiaire de NSULC et US LLC).

Dans le cadre de ce financement, les intérêts payés par le Groupe Harris à US LLC étaient distribués à Funding LP par voie de dividendes déductibles de US LLC à NSULC (al. 113(1)a) L.I.R.) et de NSULC à Funding LP (les dividendes versés de NSULC à Funding LP étaient des dividendes imposables attribués à BMO et déductibles en vertu du paragraphe 112(1) L.I.R.). Funding LP utilisait par la suite les fonds reçus pour payer les intérêts sur la dette de 1,25 G\$ US et distribuait le reste des fonds à BMO et BMO GP. BMO utilisait à son tour les fonds reçus pour payer les intérêts sur la dette de 150 M\$ US.

D'un point de vue fiscal canadien, la structure de base comportait un risque de change lors du repaiement de la dette externe au niveau de Funding LP. En effet, si la valeur du dollar canadien augmentait par rapport à la devise américaine, il en résulterait un gain de change. Économiquement parlant, ce gain serait toutefois réduit par la perte économique pour Funding LP dans NSULC. Toutefois, la mécanique fiscale en vertu des règles sur la minimisation des pertes au paragraphe 112(3.1) L.I.R. diminuerait la perte en capital d'un montant égal à la valeur des dividendes non imposables que Funding LP aurait reçus de NSULC. Ce résultat fiscal canadien peut paraître incohérent, car, d'un point de vue économique, Funding LP supportait réellement une perte sur son placement dans NSULC. Cette perte n'étant aucunement causée par les distributions passées de dividendes, mais bien par la variation des taux de change.

Afin d'éviter cette problématique, BMO a modifié la structure de financement dans le but de créer deux catégories d'actions au niveau de NSULC pour ainsi éviter l'application du paragraphe 112(3.1) L.I.R., qui s'applique séparément à chaque catégorie d'actions. Le 28 octobre 2005, NSULC a versé un dividende en actions consistant en 100 actions privilégiées en faveur de Funding LP. Funding LP s'est donc retrouvée avec deux catégories d'actions de NSULC, soit des actions ordinaires ayant un PBR élevé et des actions privilégiées ayant un PBR faible. À la suite de cette transaction, tous les dividendes subséquents étaient payés sur les actions privilégiées. De cette manière, BMO s'assurait que la perte en capital sur les actions ordinaires de NSULC résultant d'une hausse de valeur du dollar canadien ne serait pas réduite des dividendes non imposables versés sur les actions

privilégiées. La perte en capital sur les actions ordinaires pourrait donc être complètement compensée par le gain en capital résultant du remboursement des fonds empruntés.

La valeur du dollar canadien a augmenté entre les années 2005 et 2010 et l'utilisation de deux catégories d'actions a fait en sorte que le gain en capital sur les dettes soit compensé par la perte en capital sur la disposition des actions de NSULC lors du démantèlement de la structure en 2010.

Position du ministre du Revenu national

Le Ministre a conclu que la structure respectait techniquement la *Loi de l'impôt sur le revenu*, mais a invoqué la RGAÉ afin de réduire la perte en capital résultant de la disposition des actions ordinaires de NSULC par le montant qui aurait dû réduire cette perte en vertu du paragraphe 112(3.1) L.I.R. si aucune modification n'avait été apportée à la structure (c'est-à-dire la création de deux catégories d'actions distinctes). Le Ministre a donc cotisé BMO en réduisant sa perte en capital de 287 766 503 \$.

Le Ministre soutient que BMO a reçu un avantage fiscal en évitant la réduction de la perte sur les actions ordinaires par les dividendes non imposables reçus par Funding LP sur les actions privilégiées plutôt que sur les actions ordinaires de NSULC en vertu du paragraphe 112(3.1) L.I.R.

De plus, le Ministre soutient que le paragraphe 39(2) L.I.R. ne s'appliquait pas pour réputer la perte de change sur les actions ordinaires comme étant une perte en capital résultant de la disposition d'une monnaie.

Position de BMO

Pour sa part, BMO précise que la façon dont la *Loi de l'impôt sur le revenu* était rédigée en 2010, le paragraphe 39(2) L.I.R. avait préséance sur le paragraphe 112(3.1) L.I.R. et qu'il s'appliquait donc pour réputer que la perte de change sur les actions ordinaires était une perte en capital résultant de la disposition d'une monnaie. Par conséquent, il ne peut pas y avoir une perte sur la disposition d'une action auquel le paragraphe 112(3.1) L.I.R. s'appliquerait et BMO ne peut donc pas avoir reçu un avantage fiscal en évitant l'application d'une disposition inapplicable. La RGAÉ ne peut donc pas s'appliquer selon BMO.

Analyse de la Cour canadienne de l'impôt

À la suite d'une analyse textuelle, contextuelle et téléologique du paragraphe 39(2) L.I.R. de 2010, la Cour canadienne de l'impôt a conclu que le paragraphe 39(2) L.I.R. s'appliquait pour réputer la perte de change sur la disposition des actions ordinaires de NSULC lors du démantèlement de la structure comme une perte en capital sur la disposition d'une monnaie et que, par conséquent, BMO n'a pas reçu d'avantage fiscal.

Dans son analyse textuelle, la Cour canadienne de l'impôt renvoie à une interprétation large du paragraphe 39(2) L.I.R. en précisant qu'un contribuable peut obtenir un gain ou une perte en capital résultant de la fluctuation de la valeur d'une monnaie en vertu du paragraphe 39(2) L.I.R. :

- 1) par la disposition d'une immobilisation qui est une monnaie étrangère; et
- 2) par le règlement d'une obligation libellée en monnaie étrangère.

La Cour canadienne de l'impôt amorce son analyse en précisant que le paragraphe 39(1) L.I.R. définit le gain en capital comme étant un « gain (perte) [...] de la disposition d'un bien quelconque », alors que le paragraphe 39(2) L.I.R. utilise les termes « un contribuable qui a réalisé un gain ou subi une perte » sans spécifier comment ses gains ont été réalisés ou comment les pertes ont été subies. La différence dans le libellé de ces dispositions indique clairement que le législateur ne voulait pas que le paragraphe 39(2) L.I.R. s'applique uniquement aux dispositions de biens.

Le juge mentionne par la suite que les termes « malgré le paragraphe (1) » utilisés au paragraphe 39(2) L.I.R. indiquent que, malgré le fait que les gains et pertes de change résultant de la disposition de biens satisfont déjà à la définition de gain et perte en capital au paragraphe 39(1) L.I.R., le législateur les considérerait comme étant des gains et pertes en capital différents, soit un gain ou une perte en capital résultant de la disposition d'une monnaie.

Dans son analyse contextuelle, la Cour canadienne de l'impôt a comparé le paragraphe 39(2) L.I.R. avec le paragraphe 39(3) L.I.R. et indique que le paragraphe 39(3) L.I.R. se réfère directement à une obligation. L'utilisation du mot « obligation » indiquerait que l'intention du législateur était que le paragraphe 39(2) L.I.R. vise d'autres dispositions que seulement les obligations. De plus, les termes « malgré le paragraphe (1) » sont absents du libellé du paragraphe 39(3) L.I.R. L'analyse contextuelle du paragraphe 39(3) L.I.R. démontre que le législateur n'a pas jugé cette expression nécessaire pour réputer un gain ou une perte résultant d'une obligation comme étant un gain ou une perte en capital. Cela soutient donc que le législateur voulait que le paragraphe 39(2) L.I.R. couvre d'autres choses qui seraient autrement visées par le paragraphe 39(1) L.I.R., soit les dispositions de biens, car si le paragraphe 39(2) L.I.R. s'appliquait uniquement aux obligations, l'expression « malgré le paragraphe (1) » ne serait pas nécessaire.

L'analyse téléologique soutient fortement l'interprétation large du paragraphe 39(2) L.I.R. Selon le juge, il semble que le législateur ait voulu que la présomption du paragraphe 39(2) L.I.R. s'applique non seulement aux règlements d'obligations et à certaines dispositions de biens libellés en devises étrangères, mais aussi aux gains et pertes résultant de la disposition de devises, principalement en raison de la présence de l'exception de 200 \$ permettant aux individus d'éviter de faire le suivi des gains et pertes de change lors de la disposition de petites quantités de monnaies étrangères lorsqu'ils voyagent.

Décision de la Cour canadienne de l'impôt

La Cour canadienne de l'impôt conclut que le paragraphe 39(2) L.I.R. n'est pas limité aux obligations et qu'il s'applique aux gains et aux pertes de change découlant de la disposition de biens. Le paragraphe 39(2) L.I.R. s'applique donc à la disposition des actions ordinaires de NSULC qui constitue une disposition de biens et répute la perte comme étant une perte en capital résultant de la disposition d'une monnaie. Par conséquent, le paragraphe 112(3.1) L.I.R. n'est pas applicable

à la disposition des actions ordinaires de NUSLC. Le juge appuie donc l'argument que le paragraphe 39(2) L.I.R. a préséance sur le paragraphe 112(3.1) L.I.R. Le juge fait valoir que, même si les actions privilégiées de NSULC n'avaient jamais été créées ou utilisées pour distribuer des dividendes, le paragraphe 112(3.1) L.I.R. n'aurait tout de même pas trouvé application. Or, BMO n'aurait pas pu bénéficier d'un avantage fiscal en évitant une situation qui ne se serait jamais produite et, par conséquent, BMO n'a pas bénéficié d'un avantage fiscal en structurant les transactions de cette façon.

Le juge termine en précisant que, puisque BMO n'a pas bénéficié d'un avantage fiscal, il n'était pas nécessaire d'analyser l'éventualité d'un abus du paragraphe 112(3.1) L.I.R.

À la suite de sa conclusion, le juge Graham renvoie au nouveau paragraphe 39(2) L.I.R. et aux notes explicatives accompagnant les amendements de 2013 afin de démontrer que l'intention du législateur derrière l'ancien paragraphe 39(2) L.I.R. était bel et bien de viser les dispositions d'immobilisations (biens) et le règlement d'obligations, confirmant ainsi que le ministère des Finances reconnaît que l'interprétation large s'applique.

Le Ministre a interjeté appel de la décision devant la Cour d'appel fédérale le 12 octobre 2018.

Conclusion

Le 20 décembre 2018, le département du Trésor des États-Unis a publié le projet de règlements de la nouvelle disposition 267A I.R.C., qui mettrait en œuvre les règles anti-hybrides permettant de neutraliser les effets de l'utilisation de structures de financement transfrontalier hybrides. L'adoption de ces nouvelles règles aurait inévitablement une incidence sur le traitement fiscal de certains arrangements transfrontaliers précédemment utilisés par les multinationales canadiennes afin de financer leurs opérations aux États-Unis, dont les *tower structures*. ●

Le fractionnement de revenus ou la multiplication des questions à se poser avant de déclarer un revenu



Julie Hélène Tremblay
Avocate, M. Fisc., TEP
Réseau Fisconseils
julie@reseaufisconseils.com

Alexandre Lacasse
Avocat, Mic. BA, D. Fisc.
Réseau Fisconseils
alexandre@reseaufisconseils.com

Les nouvelles règles de l'impôt sur le revenu fractionné sont basées sur la perception de certains élus et d'une partie de la population que les professionnels et les entrepreneurs bénéficient d'avantages fiscaux indus par rapport aux employés. Par ces nouvelles règles, le législateur fiscal entend se pencher sur l'équité fiscale liée au fractionnement de revenus dans sa globalité.

Les règles de l'impôt sur le revenu fractionné

Le 1^{er} janvier 2018 a marqué l'entrée en vigueur d'une réforme de l'impôt sur le revenu fractionné (« IRF »). Cet impôt n'est désormais plus limité aux mineurs. De plus, à partir de cette date, son nom prend maintenant toute sa signification. Cet impôt vise toutes les entreprises exploitées par des sociétés privées, peu importe le niveau de revenu ou de risques, le potentiel et les autres critères économiques pour qualifier une entreprise.

Les règles fiscales sont constituées d'une disposition d'assujettissement, somme toute assez simple : « Est ajouté à l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier déterminé pour une année d'imposition le produit du taux d'imposition supérieur pour l'année par le revenu fractionné du particulier pour l'année » et les seuls crédits d'impôt applicables sont ceux pour déficience mentale ou physique, pour dividende et pour impôt étranger.

Pour poser un diagnostic suffisamment fiable relativement à un revenu imposable précis, nous suggérons une approche en six étapes pour déterminer si un montant imposable est assujetti à l'IRF.

Méthode proposée pour déterminer si un revenu imposable est assujéti à l'IRF

Étape 1	Faire une analyse superficielle pour estimer s'il s'agit d'un revenu provenant d'une opération de fractionnement ou non (éliminer les cas limpides).
Étape 2	Définir par rapport à quelle entité juridique les règles de revenu fractionné sont analysées (fiducie, société de personnes, société par actions).
Étape 3	Déterminer s'il s'agit d'un « particulier déterminé ».
Étape 4	Identifier les « particuliers sources » par rapport au particulier déterminé.
Étape 5	Qualifier le montant reçu et déterminer s'il s'agit d'un « revenu fractionné » n'eût été les règles de « montants exclus ».
Étape 6	Déterminer s'il s'agit d'un « montant exclu », selon la catégorie fixée selon l'âge du particulier en cause.

Avant d'en traiter davantage, signalons que cette réforme est un chef-d'œuvre de complexité d'application. En analysant la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de passer par les étapes 5 et 6, il faut penser à une quantité innombrable de questions. Lorsque l'IRF à l'assiette étendue est applicable, la simplicité de cet impôt est évidente. Le revenu fractionné se fait appliquer le taux d'impôt maximal et il ne faut pas tenir compte des allègements fiscaux autrement applicables (frais de scolarité, etc.), sauf pour les trois exceptions précédemment décrites. Au Québec, le taux combiné applicable est de 53,30 %.

L'analyse préalable superficielle pour savoir si le fractionnement de revenus est globalement légitime

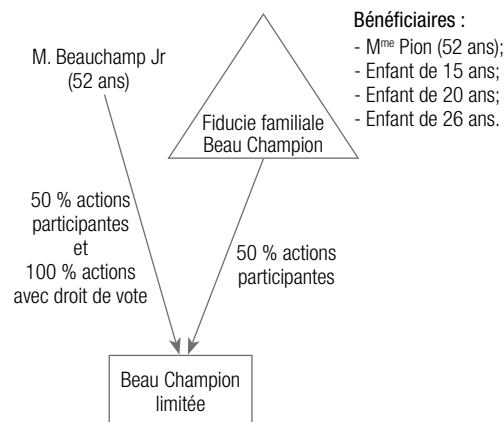
Nous proposons donc une analyse préalable superficielle préalablement à une analyse systématique. Cette approche permet d'éliminer les situations où il est limpide que l'IRF n'est pas applicable. Il demeure que cette analyse ne garantit un résultat 100 % fiable que pour les actionnaires uniques qui sont seuls au monde, c'est-à-dire sans famille immédiate et sans relation conjugale.

Pour faire cette analyse, il faut d'abord se demander s'il peut être légitime que le particulier déterminé s'impose sur le revenu puis passer en revue les principales exceptions aux règles de revenu fractionné ci-dessous.

Inventaire des montants exclus		Description
Revenu d'emploi	Tous	Salaire raisonnable et proportionnel aux services rendus par le particulier déterminé.
Revenu non énuméré ou exclu	Tous	La définition de revenu fractionné énumère les revenus visés et en exclut certains.
Entreprise non liée	18 +	L'adulte fonde son entreprise seul, sans aide d'un particulier source, et ne tire pas de revenu d'honoraires à une entreprise liée.
Entreprise exclue	17 +	Participation active, régulière et continue dans l'entreprise (20 heures par semaine en période active ou 5 ans à 20 heures par semaine).
Actions exclues	24 +	Sociétés autres que professionnelles et ne fournissant pas exclusivement des services.
Rendement exonéré	17-24	
- Biens contribués	17-24	Taux prescrit maximum, actuellement 2 %.
Rendement raisonnable		
- Capital indépendant	17-24	Seulement les revenus (devenus capital) non gagnés par une entreprise liée.
- Toute contribution	17-14	Rendement exonéré, taux prescrit maximum, actuellement 2 %.
Rendement raisonnable	24 +	Considérant tous les facteurs pertinents.

Prenons l'exemple de la famille Beauchamp-Pion qui exploite une entreprise par l'entremise de la Société manufacturière Beau Champion limitée. M. Beauchamp Jr est l'époux de M^{me} Pion, dont le père, M. Beauchamp Sr, a fondé l'entreprise. Ils ont tous les deux 52 ans en 2018. M. Beauchamp Jr détient 50 % des actions participantes et 100 % des actions avec droit de vote par suite d'une attribution faite par la Fiducie familiale Beauchamp. M^{me} Pion ne détient directement aucune action, mais elle est bénéficiaire discrétionnaire de la Fiducie familiale Beau Champion au même titre que ses enfants qui ont respectivement 15, 20 et 26 ans. La Fiducie familiale Beau Champion détient 50 % des actions participantes.

Organigramme de la famille Beauchamp-Pion



L'analyse préalable consiste à constater tout d'abord que M. Beauchamp qui détient le contrôle de la société en exploitation mais qui n'y travaille pas est certainement un particulier déterminé, mais qu'il n'est probablement pas visé par l'impôt fractionné. Premièrement, il est un successeur d'une entreprise familiale. Ensuite, les exceptions de détention directe et d'actions exclues sont probablement applicables. M^{me} Pion, qui travaille pour la société à temps plein, est certainement un particulier déterminé, mais elle n'est probablement pas visée par l'impôt fractionné. Même si elle est l'épouse de l'actionnaire de contrôle, l'application des règles sur la contribution suffisante aux activités de l'entreprise devrait être concluante. Quant aux enfants de 15, 20 et 26 ans, le premier ne peut certainement pas recevoir autre chose qu'un salaire raisonnable limité aux services qu'il rend afin de ne pas être soumis aux règles de l'IRF. Quant à l'enfant âgé de 20 ans, il faudra analyser les exceptions qui s'appliquent à lui avant de conclure et voir si son travail pour l'entreprise manufacturière est

suffisant pour être qualifié à titre d'entreprise exclue. Il faudra également voir si un capital indépendant lui provenant de son grand-père, ou d'une fiducie, est une contribution à l'entreprise et constitue un rendement raisonnable. Il en est de même pour celui de 26 ans, en excluant l'analyse de la détention directe, mais en prenant la mesure des règles de rendement raisonnable applicable à sa tranche d'âge.

Malgré cette analyse préalable, il reste toutefois très important de procéder à une analyse véritable, de prendre position sur les zones d'ombre qui subsistent vu la nouveauté relative de ces règles, et de documenter le tout pour les revenus imposables de chacun pour l'année d'imposition en cause.

Les principes directeurs de cet impôt anti-fractionnement déraisonnable pour les membres de la famille

Tout d'abord, l'IRF s'articule autour de plusieurs individus :

- 1) le « particulier source » (en quelque sorte l'entrepreneur, mais pas nécessairement) qui est lié au « particulier déterminé »;
- 2) le « particulier déterminé » (sommairement, un membre non entrepreneur de la famille) qui réside au Canada;
- 3) l'« entreprise liée » qui est exploitée d'une façon ou d'une autre selon la définition étendue prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* par un « particulier source ».

Tous ces principes font en sorte qu'un « particulier déterminé » peut non seulement être un enfant du « particulier source », mais que toute personne qui lui est liée (liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption) peut aussi l'être. Il peut donc s'agir du conjoint (non séparé), d'un ascendant, d'un descendant, d'un membre de sa fratrie ou du conjoint d'un enfant. De plus, puisque l'analyse s'effectue pour un particulier déterminé en particulier, ce même particulier déterminé peut être un particulier source pour l'analyse de celui qui est également son particulier source.

Pour déterminer si le revenu imposable est effectivement un revenu fractionné, il faut examiner les cinq éléments de la définition de « revenu fractionné » qui détaille les revenus qui le sont, sauf s'ils sont autrement exclus.

Ces revenus pouvant constituer un « revenu fractionné » défini sont les suivants :

- 1) les dividendes et avantages à un actionnaire;
- 2) les montants provenant de sociétés de personnes;
- 3) les revenus provenant d'une fiducie;
- 4) les revenus provenant d'une créance; et
- 5) les gains et bénéfices réalisés à la disposition d'un bien.

Enfin, pour déterminer si le revenu défini comme potentiellement fractionné est un « montant exclu », il faut passer en revue les règles modulées en fonction de l'âge et du statut des « particuliers déterminés » concernés. Pour le particulier déterminé qui a un conjoint, la modulation dépend aussi de l'âge du conjoint dès l'année de ses 65 ans.

Pour les moins de 18 ans

L'IRF pour les membres de la famille qui sont mineurs est substantiellement maintenu (à peu près tout, sauf certains héritages, certains placements en actions de sociétés publiques, etc.), sous réserve que les gains en capital réalisés sur des actions d'une société privée lors d'une vente à une personne liée sont doublés et requalifiés en dividendes.

Pour les jeunes adultes de 18 à 24 ans

Pour les adultes de 18 à 24 ans, en plus des mêmes exceptions que celles prévues pour les revenus d'un enfant de moins de 18 ans, une exception à l'IRF est applicable lorsque le jeune adulte participe activement à l'entreprise, de façon régulière, continue et importante :

- pendant l'année d'imposition de l'entreprise, sauf à l'égard de certains montants; ou
- pendant cinq années d'imposition antérieures (pas nécessairement continues).

Lorsque l'adulte travaille en moyenne 20 heures par semaine pour une entreprise au cours d'une année d'imposition, il est réputé se qualifier aux fins de ce critère.

Si, rendu à cette étape de l'analyse, l'adulte n'est pas exclu et donc que l'IRF est applicable, il faut se replier sur la règle du « rendement exonéré » pour tenter de trouver une exception. Cette règle permet en quelque sorte d'exclure un rendement au taux prescrit (calcul limitatif) du concept de revenu fractionné. À défaut de trouver une exception de cette manière, il reste une dernière exception : le « rendement raisonnable » sur le « capital indépendant » contribué par l'adulte.

Pour les adultes de 25 ans et plus

Pour les adultes de 25 ans et plus, les mêmes exceptions que pour les plus jeunes sont substantiellement applicables. Il existe toutefois deux exceptions additionnelles :

- L'exception de la détention directe : lorsque la société de laquelle un revenu provient n'est pas une société professionnelle (avocat, chiropraticien, comptable, dentiste, médecin et vétérinaire), qu'elle ne rend pas que des services, que l'adulte détient directement au moins 10 % des actions avec droit de vote et participantes et que le revenu de la société pour l'année ne provient pas dans une proportion de plus de 10 % d'une ou de plusieurs entreprises liées; ou
- L'exception du « rendement raisonnable », évalué en considérant :
 - le travail effectué à l'appui de l'entreprise,
 - les biens contribués, directement ou indirectement, à l'appui de l'entreprise,
 - les risques assumés relativement à l'entreprise,
 - le total des montants qui ont été payés ou sont devenus payables, directement ou indirectement, par une personne ou une société de personnes à l'un d'eux ou à leur profit, relativement à l'entreprise, et
 - tout autre facteur pertinent.

Contrairement au particulier de moins de 25 ans, le rendement raisonnable n'est pas limité au « capital indépendant ».

En ce qui concerne l'exception de détention directe, ces règles reprennent le concept de « sociétés professionnelles » qui est déjà défini par ailleurs dans la loi et comprend les avocats, les notaires, les chiropraticiens, les comptables, les dentistes, les médecins et les vétérinaires. De plus, les actionnaires des sociétés dont 90 % ou plus du revenu d'entreprise est tiré de la prestation de services ne peuvent en aucun cas bénéficier de cette exception.

Le conjoint de 65 ans et plus

Lorsque le conjoint du particulier déterminé atteint 64 ans avant le début de l'année d'imposition en cause (peu importe l'âge du particulier déterminé), une exception additionnelle est applicable : certains revenus, bénéfices et gains peuvent être réputés des montants exclus. Dans un tel cas, le montant qui serait un montant exclu pour le conjoint lui-même sera lui-même exclu pour le particulier déterminé.

Conclusion

Pour chacun des montants de revenu fractionné à inclure dans le calcul du revenu d'un « particulier déterminé » pour l'année d'imposition 2018 et les années suivantes, une analyse doit être effectuée quant à savoir si l'IRF est applicable ou non. La décision consistant à verser des salaires à des membres de la famille peut sembler plus simple à première vue, mais elle demeure une solution qui risque d'alourdir les vérifications des autorités fiscales.

La complexité de l'analyse de l'IRF ne devrait pas faire en sorte de simplement renoncer à verser des montants de dividendes à des membres de la famille. Cette complexité vient avec un souci d'équité fiscale, mais il reste des cas de fractionnement de revenu d'une entreprise qui sont légitimes. D'autre part, pour toutes les structures d'entreprise implantées après 2017, une analyse s'impose et surtout, un diagnostic doit être posé pour chaque individu concerné quant à son implication dans l'organigramme et sa capacité à s'imposer sur les revenus qui lui reviennent. ●

LA RELÈVE

Réflexion sur la validité d'une clause permettant au fiduciaire de déterminer ce qui constitue du revenu et ce qui constitue du capital



Olivier Moreau-Notebaert
Étudiant en droit
Université de Montréal
olivier.moreau-notebaert@umontreal.ca



L'administrateur d'une fiducie comportant des bénéficiaires du revenu et des bénéficiaires du capital doit agir avec grande prudence lorsqu'il distribue le revenu et le capital de celle-ci en conformité avec l'acte de fiducie. Le paragraphe 108(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. ») prévoit que le revenu (peu importe sa nature) de la fiducie se calcule compte non tenu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Au Québec, les définitions de revenu et de capital sont prévues aux articles 909 et 910 du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. »). En règle générale, celles-ci ne génèrent aucune controverse. Cela étant, dans certaines situations, aux fins de distribution aux bénéficiaires, un doute peut s'installer quant à la qualification de ce qui constitue du revenu et ce qui constitue du capital.

Par exemple, un revenu peut être transformé en capital par le biais d'une planification fiscale. Selon le *Code civil du Québec* et la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ce montant serait alors attribuable aux bénéficiaires du capital alors que dans les faits il pourrait s'agir d'un revenu. Ainsi, dans une telle situation, le fiduciaire pourrait-il distribuer les fonds aux bénéficiaires du revenu en utilisant une clause qui lui donne la discrétion de déterminer ce qui constitue du revenu et ce qui constitue du capital? Cette question est fondamentale puisqu'une application stricte de la loi pourrait parfois entrer en conflit avec certains devoirs d'ordre public du fiduciaire. Le présent article tente d'esquisser un condensé de l'état du droit en matière de qualification de revenu et de capital en droit civil et en common law, d'énoncer des situations où la nature d'un revenu reçu par la fiducie peut soulever un questionnement et d'avancer un possible argument quant à la validité d'une clause permettant au fiduciaire de déterminer ce qui constitue du revenu et ce qui constitue du capital.

La qualification de revenu et de capital en droit civil et en common law

Depuis 1994, l'article 909 C.c.Q. prévoit, entre autres, que seront qualifiés de capitaux « les biens dont on tire des fruits et revenus » et « le prix de la disposition d'un capital » alors que, selon l'article 910 C.c.Q., les revenus sont, entre autres, « les sommes d'argent que le bien rapporte, tels les loyers, les intérêts, les dividendes » à l'exception des sommes qui « représentent la distribution d'un capital d'une personne morale ». Il s'agit là de règles supplétives de volonté qui sont dans la majorité des cas assez claires.

En effet, depuis l'adoption du *Code civil du Québec*, nous n'avons répertorié aucun jugement pertinent en matière de qualification de revenu et de capital. Ce faisant, les jugements importants émanant des tribunaux québécois en cette matière ont été rendus avant l'adoption des articles 909 et 910 C.c.Q. (*Terrill c. MRN*, 87 D.T.C. 492 (C.C.I.) (« *Terrill* ») et *Munroc. Common*, C.S. Montréal, n° 500-05-005322-894, 14 juillet 1992 (« *Munro* »)). Ces décisions demeurent pertinentes puisque certains auteurs, sans être unanimes sur le sujet, prétendent que les articles 909 et 910 C.c.Q. n'ont que codifié les règles déjà bien établies en common law.

En common law, le critère de la forme prime depuis longtemps (voir *Re Waters*, [1956] R.C.S. 889 et *Re Hardy Trusts*, [1956] R.C.S. 906). Par exemple, selon cette règle, un dividende en argent serait qualifié de revenu alors que le dividende en actions serait qualifié de capital. Dans les deux affaires susmentionnées, au lieu d'émettre un dividende en argent à la fiducie-actionnaire, les sociétés avaient émis un dividende en actions, puis les avaient immédiatement rachetées. La Cour suprême du Canada a déterminé que les fonds reçus par la fiducie, même s'ils provenaient réellement des revenus de la société, étaient de nature capital puisqu'ils avaient la forme d'un rachat d'actions. L'application stricte du critère de la forme avait ainsi permis de transformer un revenu en un capital qui peut alors être distribué aux bénéficiaires du capital.

Dans la même veine, dans l'affaire québécoise *Munro*, le dividende en argent versé à la fiducie-actionnaire a été qualifié de revenu même s'il provenait du produit de la disposition d'un immeuble (capital) de la société. On peut donc déduire que, suivant ce critère, le tribunal ne doit analyser que la forme de la transaction finale, soit la distribution versée à la fiducie et non pas sa provenance réelle au sein du patrimoine de la société.

Avec le temps toutefois, certaines décisions ont fait fi du critère de la forme. Par exemple, dans l'affaire *Re Fleming*, [1973] 3 O.R. 588, 37 D.L.R. (3d) 512, la Haute Cour de l'Ontario a émis des réserves quant à l'application stricte de cette règle. En effet, celle-ci permettrait au fiduciaire, dans certains cas, de transformer un capital en revenu ou vice versa, ce qui irait à l'encontre de l'intention du constituant. Même son de cloche dans l'affaire *Re Welsh*, (1980) CarswellOnt 525 (Ont. H.C.), où le tribunal a appliqué les définitions de revenu et de capital que le testateur avait prévues dans son testament, même si ces dernières n'étaient pas conformes à la règle de la forme. Le tribunal a justifié cette conclusion en

indiquant que l'application stricte de cette règle peut parfois conduire à des incohérences, par exemple en permettant de remettre l'ensemble du capital aux bénéficiaires du revenu.

Il semblerait donc que les tribunaux de common law aient reconnu que la règle de la forme ne soit pas toujours appropriée dans le cas d'une fiducie puisqu'en certaines occasions, son application stricte peut entrer en contradiction avec l'intention du testateur.

Les situations où la nature d'un revenu reçu par la fiducie peut soulever un questionnement

Le fiduciaire détient certains devoirs d'ordre public : il doit agir de manière équitable et impartiale entre les bénéficiaires et il doit faire accroître le patrimoine de la fiducie tout en respectant l'intention du constituant (voir à ce sujet les articles 1306, 1308 et 1317 C.c.Q.). Cela dit, dans certaines situations, l'application mécanique des articles 909 et 910 C.c.Q. pourrait mener à des résultats qui iraient à l'encontre des devoirs d'ordre public du fiduciaire. Ce type d'ambiguïté peut surgir lorsque la fiducie ne détient qu'un contrôle limité sur une société dont elle est actionnaire ou si, par suite de planifications fiscales, un revenu est transformé en capital (ou vice versa).

La première catégorie d'ambiguïté peut survenir lorsque la fiducie ne détient qu'un contrôle limité sur la société. Prenons l'exemple d'une société, entièrement détenue par une fiducie, qui verse un dividende provenant de son compte en capital ou provenant de la vente d'une immobilisation. À première vue, il ne fait aucun doute que ces distributions sont de nature capital puisqu'elles « représentent la distribution d'un capital d'une personne morale ». Cela étant, les choses pourraient être bien différentes si la fiducie ne détient qu'un contrôle limité dans la société, comme c'était le cas dans l'affaire *Munro*. En effet, lorsque la fiducie reçoit un dividende en argent provenant d'une société publique étrangère, le fiduciaire ne se demandera pas si le dividende provenait de la distribution d'un capital. Le dividende sera qualifié de revenu.

Une deuxième source d'ambiguïté peut provenir d'une réorganisation d'entreprise qui a pour effet de transformer un revenu en capital. Par exemple, suivant une stratégie dite de « pipeline », la société pourrait utiliser ses revenus pour rembourser un billet de nature capital à la fiducie (voir AGENCE DU REVENU DU CANADA, décisions anticipées 2002-0154223, 2002, et 2005-0142111R3, 2005, ou l'affaire *MacDonald c. La Reine*, 2013 CAF 110). La fiducie détient alors des fonds représentant « le prix de la disposition d'un capital ». Cela dit, une telle qualification pourrait être problématique puisque ce qui prend la forme d'un capital représente réellement un revenu qui serait en principe dévolu aux bénéficiaires du revenu. Cette détermination est importante puisque la distribution sera reçue libre d'impôt par les bénéficiaires.

Les articles 909 et 910 C.c.Q. ne prévoient pas toutes les situations et il semblerait alors logique d'attribuer au fiduciaire une certaine discrétion dans l'exercice de qualification des revenus à distribuer, par exemple le bénéficiaire du capital qui contrôle *de facto* la société et qui lui ordonne de verser un dividende en actions à la fiducie pour par la suite le racheter peu de temps après. Un fiduciaire diligent qui détient la discrétion de déterminer ce qui constitue du revenu et ce qui constitue du capital pourrait alors bloquer cette planification en attribuant la somme aux bénéficiaires du revenu puisque ce montant provient réellement des bénéfices non répartis de la société et non de son capital.

La validité de la clause permettant de déterminer ce qui constitue du revenu et ce qui constitue du capital

La clause permettant au fiduciaire de déterminer ce qui constitue du revenu et ce qui constitue du capital est parfois utilisée dans les actes testamentaires. Celle-ci peut être intéressante pour éviter des formes d'abus ou même pour éviter de possibles litiges entre les bénéficiaires et le fiduciaire. Malgré le fait que cette clause ait été bien mal reçue par les tribunaux, un argument en sa faveur peut être invoqué.

Tout d'abord, certaines décisions québécoises et canadiennes en ont grandement limité la portée. Dans l'affaire *Terrill* (par. 86, 91 et 94), le tribunal indique

que cette détermination doit se faire sur une base objective, selon les principes comptables en vigueur et non selon les simples caprices du fiduciaire. Dans l'affaire *Munro*, se référant aux décisions de common law, le tribunal affirme que la clause est invalide puisqu'elle ne peut avoir pour effet de retirer la compétence des tribunaux. On notera aussi que l'Agence du revenu du Canada semble avoir adopté la position que cette clause est sans effet (voir les interprétations techniques 2001-0076845, 26 avril 2001, et 2001-0113735, 5 mars 2002).

Cela étant, l'auteur Denys-Claude Lamontagne (dans son ouvrage intitulé *Biens et propriété*, 7^e éd., par. 41) prétend que ce type de clause est valide. Il fonde son opinion sur le fait que l'article 1345 C.c.Q. prévoit que la répartition des bénéfices entre les bénéficiaires du revenu et du capital doit se faire conformément à l'intention qui est manifestée dans l'acte constitutif. À défaut d'une telle intention, la répartition doit alors se faire le plus équitablement possible.

De plus, il est intéressant de noter qu'au Québec, le fiduciaire détient déjà des pouvoirs discrétionnaires qui semblent encore plus étendus. En effet, le « pouvoir d'empiètement » sur le capital est autorisé par les tribunaux lorsque le fiduciaire respecte l'intention du testateur (voir les jugements *Fiducie Desjardins inc. c. Autotte*, C.S. Montréal, n° 500-17-017263-032, 6 janvier 2004, et *Letendre c. Société de fiducie privée MD*, 2012 QCCS 4128). Ce pouvoir permet au fiduciaire, en certaines circonstances, de distribuer une partie du capital de la société au bénéficiaire du revenu. Ce pouvoir est autorisé s'il est prévu dans l'acte de fiducie et si le fiduciaire juge que les circonstances lui permettent de le faire. Cette mesure est exceptionnelle et elle ne libère pas le fiduciaire de ses obligations ordinaires de prudence, de diligence et d'impartialité. Ce pouvoir n'est donc pas autorisé s'il est utilisé dans un but totalement arbitraire ou dans le but d'épuiser le capital au détriment des autres bénéficiaires. Il semblerait que la Cour ne voit aucun problème à ce que le fiduciaire impartial ait un tel pouvoir discrétionnaire.

Ainsi, quoique la clause qui permet au fiduciaire de déterminer ce qui constitue du revenu et ce qui constitue du capital ait été bien mal reçue par les tribunaux, un argument en sa faveur semble tout de même possible. En effet, si ceux-ci sont enclins, selon les circonstances, à accepter qu'une partie du capital réel de la société exploitante soit distribué aux bénéficiaires du revenu lorsque le fiduciaire agit avec impartialité et lorsque son comportement est exempt de négligence ou de faute, il nous semble qu'il pourrait alors être enclin à l'accepter lorsque le fiduciaire l'utilise dans ces mêmes conditions.

Conclusion

Le fiduciaire, administrant le patrimoine d'autrui, pourrait parfois être placé dans des positions délicates. La règle historique de la forme et l'adoption subséquente des articles 909 et 910 C.c.Q. sont des règles supplétives à celles des devoirs d'administrateur du fiduciaire. Malgré le fait que certaines décisions aient limité la portée d'une clause qui permet au fiduciaire de déterminer ce qui est du revenu et ce qui est du capital, nous sommes d'avis que les tribunaux pourraient être prêts, sous le bon éclairage, à l'accepter lorsque l'intention du constituant et les devoirs du fiduciaire le commandent. ●

AIDEZ VOS CLIENTS À ÉCONOMISER TEMPS ET ARGENT PENDANT LA PÉRIODE DES IMPÔTS ET TOUT AU LONG DE L'ANNÉE

Nouvelle édition

Vous, votre famille et le fisc 2019

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Nancy Belo Gomes, Luann Jones-Foster et Carol Bethune

Au Canada, l'impôt est l'un des principaux obstacles à la création et à la conservation de la richesse personnelle. Que votre client soit étudiant, marié avec un enfant, chef de famille monoparentale, dirigeant d'une société ou propriétaire exploitant une entreprise, cet ouvrage présente des stratégies pratiques et simples à comprendre, qui l'aideront à économiser les dollars durement gagnés et à accroître la valeur nette de son patrimoine familial.



Nouveautés

Cette nouvelle édition fournit des informations à jour sur les nouvelles règles fiscales pour les propriétaires de sociétés privées canadiennes qui peuvent affecter de manière significative leurs familles et leurs sociétés.

En plus des plus récents taux d'impôts fédéraux, provinciaux et des montants de crédit d'impôt, le guide de cette année présente des renseignements à jour concernant notamment :

- les changements de la réforme fiscale américaine pour les contribuables américains au Canada et les Canadiens ayant un revenu et des biens américains ;
- la modification des règles de divulgation volontaire de l'Agence du revenu du Canada ;
- l'augmentation du taux d'intérêt prescrit de l'Agence du revenu du Canada pour les prêts familiaux ;
- la mise à jour des taux de la Taxe de vente harmonisée et des différentes taxes de vente provinciales en vigueur au Canada.

La version électronique ProView est accessible par votre navigateur Web ou peut être téléchargée sur votre ordinateur, votre tablette ou votre téléphone intelligent.

Également disponible en anglais sous le titre : **Tax Planning for You and Your Family 2019**

Livre imprimé + livre numérique

N° de commande L7798-8345BE-67049

36 \$

Couverture souple + livre numérique

Décembre 2018

Couverture souple

N° de commande L7798-8345-67049

29,95 \$

978-0-7798-8345-5

Livre numérique

N° de commande A22032-19ON-67049

29,95 \$

Consultez tous les ouvrages électroniques offerts à l'adresse : store.thomsonreuters.ca/proview

SVP mentionnez le n° 67049 lors de votre commande

Pour plus de détails et pour commander : 1 800 387-5164 • store.thomsonreuters.ca



LA RELÈVE

Société de gestion et fractionnement du revenu : où en sommes-nous à la suite des récentes positions administratives?



Félix Vaillancourt
Notaire, M. Fisc.
Martel, Cantin avocats
fvallancourt@martelcantin.ca

Le 18 juillet 2017, le ministère des Finances du Canada a déposé des propositions législatives en vue de modifier les règles sur la planification fiscale au moyen de sociétés privées. Après quelques modifications aux propositions, le Projet de loi C-74 a été sanctionné. Le présent texte vise à étudier l'application du texte de loi aux structures corporatives impliquant une société de gestion (« Gesco ») et il offrira principalement une synthèse des positions administratives récentes les plus importantes en ce qui concerne l'application de ces nouvelles règles aux structures corporatives impliquant une société de gestion.

Mécanique d'application du texte de loi

Avant de commencer ce survol, il convient de faire préalablement une analyse générale de la mécanique applicable en vertu du récent texte de loi. Comme on le sait, depuis les changements législatifs, l'impôt sur le revenu fractionné (« IRF ») a vu son application s'élargir. C'est ainsi qu'un adulte peut dorénavant être visé par ces règles pénalisantes, et ce, en vertu de la nouvelle définition de « particulier déterminé », laquelle définition est plus large que sa précédente version. De façon générale, on y vise dorénavant tous les particuliers résidant au Canada autres que des fiducies.

Tout comme avant, le paragraphe 120.4(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. ») demeure la règle générale. Celui-ci prévoit l'application d'un impôt additionnel pénalisant pour tout particulier déterminé lors de la réception de montants se qualifiant à titre de « revenu fractionné ». Dès lors, afin de ne pas être assujetti à cet impôt spécial sur le revenu fractionné, le particulier déterminé n'aura d'autre choix que d'appliquer une des exceptions prévues à la définition de « montant exclu », définition qui a par ailleurs été modifiée afin d'y inclure d'autres exceptions.

Selon la définition du paragraphe 120.4(1) L.I.R., le « revenu fractionné » comprend notamment (sous réserve des exceptions pour les montants exclus) :

- les dividendes;
- les avantages imposables;
- les montants provenant de créances;
- la partie imposable du gain en capital sur des actions de sociétés privées. Les sommes attribuées aux bénéficiaires d'une fiducie ainsi que les sommes provenant d'une participation dans une société de personnes peuvent également être visées par la définition de « revenu fractionné ».

La définition élargie de « montant exclu » présentée au paragraphe 120.4(1) L.I.R., quant à elle, prévoit plusieurs nouvelles exceptions permettant de ne pas être visé par la définition de « revenu fractionné ». Les exceptions étudiées ci-après se concentrent principalement sur le sous-alinéa e)(i), soit le revenu ne provenant pas d'une entreprise liée, et le sous-alinéa g)(i), soit la présence d'actions exclues. Le schéma présenté à la fin du texte offre une illustration de l'application de ces exceptions au regard des positions administratives.

Position actuelle : les actions d'une Gesco ne se qualifient généralement pas d'« actions exclues »

De façon sommaire, la définition d'« actions exclues » du paragraphe 120.4(1) L.I.R. prévoit que :

- a) moins de 90 % du revenu d'entreprise de la société (qui n'est pas une société professionnelle) provient de la prestation de services;
- b) le particulier déterminé détient au moins 10 % des actions en vote et en valeur; et
- c) la totalité ou presque des revenus provient d'une entreprise exploitée par la société elle-même.

Les interprétations techniques 2018-0745871C6 et 2018-0761601E5 publiées au printemps 2018 confirment que les actions de Gesco ne rempliront généralement pas les critères énumérés ci-dessus. La justification sous-jacente à cette position découle principalement de l'alinéa c). En effet, dans la mesure où le revenu ne provient pas de la société elle-même (donc de Gesco), mais qu'il provient plutôt, en totalité ou presque, d'une « entreprise liée » exploitée par une autre société (en l'occurrence, la société en exploitation Opco), les actions détenues par des particuliers déterminés dans Gesco ne pourront se qualifier d'actions exclues. En bref, il y a « entreprise liée » lorsqu'une entreprise est exploitée par une société détenue directement ou indirectement par un particulier lié (sauf une fiducie) au particulier déterminé (« particulier source »).

On peut se demander si cette position concernant la condition énoncée à l'alinéa c) correspond à l'objectif présenté par le ministère des Finances du Canada dans ses notes explicatives :

« Cette restriction a pour but d'empêcher le contournement des règles de l'impôt sur le revenu fractionné par le fractionnement d'une entreprise de services en partie qui offrent des services et en partie qui n'en offrent pas. Par exemple, cela s'appliquerait à l'utilisation de sociétés de portefeuille et de soi-disant structures d'accompagnement (p. ex., lorsque le bien utilisé dans une entreprise de service est loué à une société qui exploite l'entreprise de services dans laquelle le particulier déterminé détient une participation). »

Ainsi, dans la mesure où ni Opco ni Gesco n'exploitent une entreprise de service, il convient de se questionner sur la pertinence de la restriction telle qu'elle est actuellement appliquée. On pourrait effectivement se demander si la condition prévue à l'alinéa c) a pour seul objectif d'éviter le contournement de l'alinéa a) ou si elle a un objectif plus large.

Néanmoins, force est d'admettre qu'avec l'état de la loi et la position gouvernementale actuelle, les actions d'une Gesco dont les revenus proviennent en totalité ou presque totalité d'une entreprise liée qu'elle n'exploite pas elle-même ne se qualifieront pas d'actions exclues.

En parallèle, l'alinéa a) de la définition d'« actions exclues » a également fait couler beaucoup d'encre. Ainsi, partant du fait qu'une Gesco n'est généralement pas aussi « active » qu'une Opco, la question suivante posée à l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») revêt une grande importance : est-ce qu'une société n'ayant aucun revenu d'entreprise, mais seulement du revenu de bien peut qualifier ses actions à titre d'actions exclues?

La réponse négative de l'ARC à cette question lors de la Table ronde de STEP Canada le 29 mai 2018 a créé une certaine polémique puisqu'elle semblait aller à l'encontre de sa position telle qu'elle est exposée dans le document intitulé « Orientations aux fins de l'application de l'impôt sur le revenu fractionné pour les adultes » (« Document d'orientation »). Plus particulièrement en ce qui concerne les exemples 10 et 12 de ce dernier document alors que le statut d'actions exclues était atteint malgré notamment

l'utilisation des termes « portefeuille de biens de placement ne requérant que des décisions de gestion et des activités d'investissements sporadiques » pour décrire les activités de la société dans l'exemple 12. En effet, en réponse à ce dernier exemple, l'ARC a affirmé que les actions d'une société autrefois active mais ne générant désormais plus que du revenu passif pouvaient se qualifier d'actions exclues. L'exemple 10 se rapportait, quant à lui, à une société détenant des immeubles locatifs. Le produit de la vente des immeubles n'était pas visé par l'IRF en raison de l'exception d'actions exclues, entre autres.

Dans l'interprétation technique 2018-0765791C6 datée du 5 octobre 2018, l'ARC met fin au débat en déclarant, au sujet de ses réponses dans le Document d'orientation, avoir « pris l'hypothèse selon laquelle ces sociétés maintenaient un niveau d'activités suffisant afin que leur revenu puisse être considéré comme étant tiré d'une entreprise ». En conséquence, du point de vue de l'ARC, les actions d'une Gesco n'ayant aucun revenu d'entreprise ne peuvent remplir le critère prévu à l'alinéa a) de la définition d'« actions exclues ».

Toujours en ce qui a trait à l'alinéa a) de la définition d'« actions exclues », on a demandé à l'ARC dans l'interprétation technique 2018-0743961C6 du 4 octobre 2018, si elle considérait comme nécessaire de tenir compte du revenu d'entreprise brut ou net aux fins de ce test. L'ARC affirme qu'il faut généralement utiliser le revenu d'entreprise brut.

Il convient de mentionner que le simple fait qu'une société génère du revenu passif (par exemple, du revenu de loyer) ne disqualifie pas nécessairement les actions à titre d'actions exclues. Ainsi, dans la mesure où il existe une « entreprise » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et que les revenus proviennent de cette même entreprise, les actions du capital-actions de cette société pourront se qualifier d'actions exclues si les autres critères de cette définition sont par ailleurs respectés. Les exemples 10 et 12 du Document d'orientation visaient d'ailleurs à soutenir cette idée, tel qu'il a été confirmé dans l'interprétation technique 2018-0765791C6.

Finalement, aux fins de respecter le critère à l'alinéa b), l'interprétation technique 2018-0771811E4 du 24 octobre 2018 confirme qu'il n'est pas nécessaire que le critère de 10 % soit atteint avec une seule et même catégorie, mais peut au contraire être atteint au moyen d'une détention d'actions de catégories multiples par une seule et même personne.

Autres exceptions possibles : « entreprise exclue », « entreprise liée » ou « rendement raisonnable »

À défaut d'être des actions exclues, d'autres exceptions peuvent toutefois s'appliquer. Tout d'abord, l'ARC mentionne dans quelques interprétations techniques qu'à défaut de pouvoir remplir les critères prévus à la définition d'« actions exclues », le particulier déterminé pourrait ne pas être assujéti à l'application du paragraphe 120.4(2) L.I.R. par d'autres moyens selon les circonstances. Ainsi, dans l'interprétation 2018-0768801C6 du 5 octobre 2018, il est fait mention qu'à défaut de pouvoir qualifier les actions d'une Gesco d'actions exclues, les exceptions d'« entreprises exclues » et de « rendement raisonnable » peuvent possiblement s'appliquer. De façon très générale, cela signifie que le particulier déterminé soit impliqué d'une quelconque façon dans l'entreprise, que son conjoint de plus de 65 ans le soit ou qu'il ait hérité des actions de quelqu'un qui l'était.

Ensuite, à l'automne 2018, les interprétations techniques 2018-0768821C6, 2018-0778661C6 et 2018-0771861E5 ont permis de conclure que dans certains contextes, les revenus de deuxième génération réalisés par Gesco peuvent éviter l'IRF. À titre d'exemple, pour reprendre un scénario semblable à celui décrit dans l'interprétation technique 2018-0771861E5, Gesco reçoit un dividende d'Opco. Nous posons comme hypothèse que ce dividende serait touché par l'IRF s'il était versé à un actionnaire de Gesco puisqu'il proviendrait indirectement d'une entreprise liée exploitée par Opco. Toutefois, Gesco utilise le produit de ce dividende pour investir dans des actions d'une société publique (« Pubco »). La conclusion de l'ARC est la suivante : les revenus de dividende de Pubco ne sont pas visés par l'IRF lorsqu'ils sont distribués aux actionnaires de Gesco sous forme de dividende.

Planification

Ainsi, deux conditions doivent être réunies pour en arriver à la conclusion précédemment décrite. Premièrement, il faut briser le lien avec le revenu provenant directement ou indirectement d'une entreprise liée qu'Opco exploite. L'ARC confirme dans la position susmentionnée que le fait que Gesco réinvestisse les montants dans des sociétés publiques brise ce lien. Deuxièmement, il ne faut pas que Gesco exploite elle-même une entreprise liée. Cet énoncé sera respecté dans la mesure où Gesco n'exploite pas d'entreprise.

Limitations

L'interprétation technique 2018-0779981C6 datée du 23 janvier 2019 démontre que le lien susmentionné est plus dur à briser lorsque Gesco a elle-même exploité une entreprise liée par le passé. Le fait que l'entreprise ait été liquidée dans une année antérieure permettra néanmoins de se soustraire à l'IRF lors du réinvestissement des montants dans la mesure où il n'y a plus d'entreprise liée pour l'année spécifiquement visée.

On pourrait également faire remarquer ici qu'une planification se fondant sur l'absence d'entreprise n'est pas sans risque compte tenu du fait que l'arrêt *Canadian Marconi c. La Reine*, [1986] 2 C.T.C. 465 (C.S.C.), crée une présomption réfutable quant à l'existence d'une entreprise lorsqu'une société par actions exerce des activités conformes à l'objet énoncé dans ses documents constitutifs. La juge Wilson mentionne par ailleurs qu'une version élargie de la présomption pourrait exister malgré l'absence d'objet inscrit dans les documents constitutifs de la société. Il faudra donc repousser cette présomption avec succès pour bénéficier de l'exception d'absence d'entreprise liée dans Gesco. D'autre part, le fait d'avoir

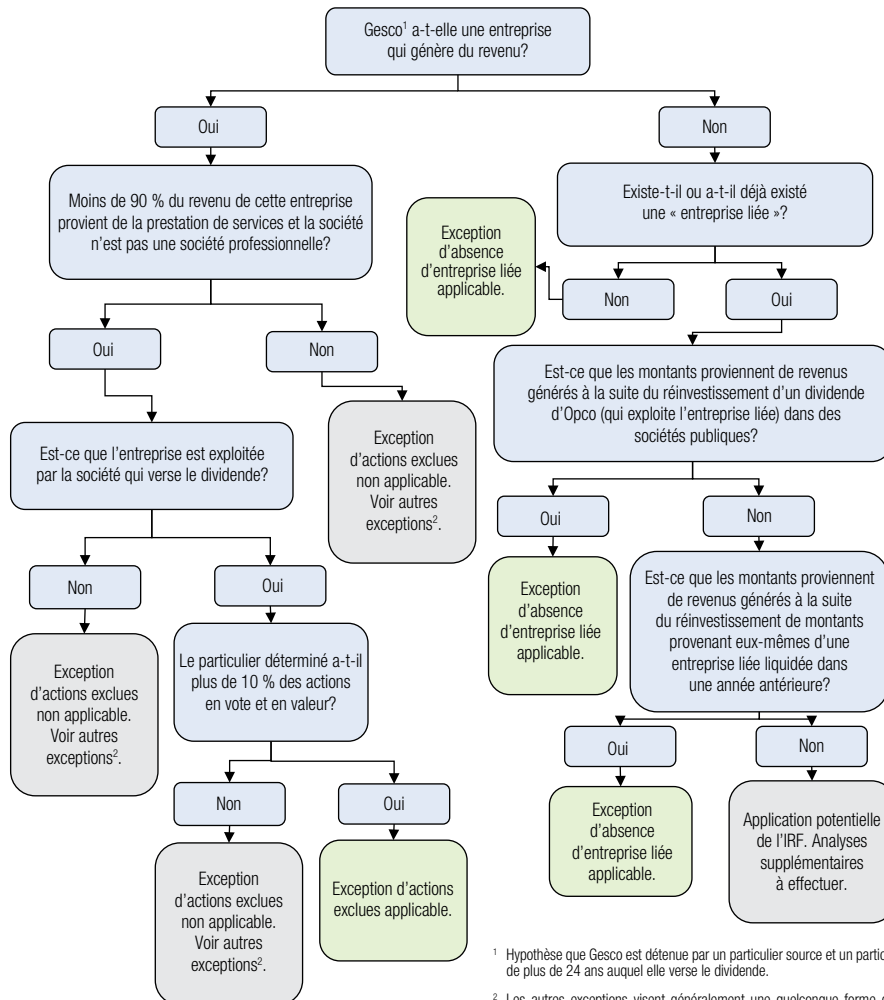
du revenu d'entreprise permet de se rapprocher de la définition d'« actions exclues » tel qu'il a été mentionné précédemment.

En vertu de ce qui précède, il est primordial d'effectuer un suivi de la provenance des différentes sources de revenus de Gesco afin de déterminer si l'IRF s'applique.

Conclusion

Il sera intéressant d'observer à l'avenir la façon dont le texte de loi sera appliqué par les tribunaux et les autorités fiscales. Seule une véritable application de la loi par le pouvoir judiciaire permettra de connaître véritablement la façon d'appliquer ces modifications en pratique. ●

IRF : IMPACT DU REVENU D'ENTREPRISE POUR GESCO
Résumé schématique
Exceptions d'actions exclues et d'absence d'entreprise liée (par. 120.4 « montant exclu », s.-al. e)(i) et g)(i) L.I.R.)



¹ Hypothèse que Gesco est détenue par un particulier source et un particulier déterminé de plus de 24 ans auquel elle verse le dividende.

² Les autres exceptions visent généralement une quelconque forme de participation du particulier déterminé dans l'entreprise sous réserve des règles spécifiques pour les biens hérités ou pour le conjoint de plus de 65 ans.



Guillaume Lafleur Marcotte

Stagiaire B.A., LL. B.
Barsalou Lawson Rheault
Avocats
g.lafleurmarcotte@barsalou.ca

Coup d'œil international

Mise à jour en matière de déclaration pays par pays

Depuis la publication du rapport final sur l'Action 13 en octobre 2016, le Canada a pris les mesures nécessaires pour permettre l'échange de déclaration pays par pays (« DPP »), ce qui aidera les autorités fiscales à obtenir davantage d'informations afin de procéder à des évaluations des risques en prix de transfert et, éventuellement, à entreprendre et à cibler des vérifications.

Plus précisément, le Canada a :

- adopté l'article 233.8 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. »), imposant la production et le dépôt de la déclaration pays par pays (le 15 décembre 2016);
- publié le Formulaire RC4649, « Déclaration pays par pays », soit ladite DPP (le 3 février 2017);
- publié le Guide RC4651, « Orientations du Canada concernant les exigences en matière de déclaration pays par pays » (« l'ancien guide »), qui fournit des indications aux contribuables visés par les obligations imposées en vertu de l'article 233.8 L.I.R. (le 2 mars 2017); et
- signé les accords nécessaires (notamment l'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange automatique des déclarations pays par pays (le 11 mai 2016) ainsi qu'une entente bilatérale avec les États-Unis (le 7 juin 2017)) afin de permettre l'échange automatique des DPP.

Le 23 novembre 2018, l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») a publié une nouvelle mouture de ces orientations (« guide révisé »). Le présent article a pour objet de résumer certains des changements et des clarifications présentés par ce guide révisé.

À titre de rappel, de façon générale, en vertu de l'article 233.8 L.I.R., une société mère canadienne dont les revenus mondiaux consolidés du groupe multinational s'élèvent à plus de 750 millions d'euros (soit 1 147 650 000 \$ CAN conformément au taux de change moyen pour l'année 2018 publié par la Banque du Canada) à la fin de l'année fiscale précédente doit produire la DPP auprès de l'ARC.

Clarification de la définition de « Revenu – Partie liée »

Le Formulaire RC4649 contient le tableau 1, dont l'objectif est de transmettre à l'ARC une vue d'ensemble de la répartition des bénéfices, des impôts et des activités du groupe d'entreprises multinationales par juridiction.

Afin de compléter ce tableau, le contribuable doit établir pour chaque juridiction où se trouve une entité du groupe la somme des revenus générés dans cette juridiction. Plus précisément, le contribuable doit indiquer, d'une part, la somme des revenus résultant des transactions avec des entités qui ont un lien de dépendance et, d'autre part, la somme des revenus résultant de transactions avec des parties indépendantes.

À cet effet, l'ancien guide utilisait l'expression « parties liées » : « Pour les besoins du présent formulaire, la section "Revenu – Partie liée" s'applique aux recettes générées par des transactions effectuées avec des entités qui ont un lien de dépendance. » Comme l'expression « partie liée » utilisée aux fins de DPP n'est pas analogue au concept de « personnes liées » énoncé au paragraphe 251(2) L.I.R., afin de dissiper toute ambiguïté l'ARC précise dans ce guide révisé ce qui suit : « Pour les besoins du présent formulaire, la section "Revenu – Partie liée" s'applique au revenu global généré par des transactions entre les entités constitutives énumérées au tableau 2, pour chaque juridiction fiscale pertinente. »

Ainsi, on comprend que la notion de « partie liée » de la DPP est moins inclusive que celle de « personnes liées » du paragraphe 251(2) L.I.R., qui aurait pu avoir pour effet d'inclure le revenu provenant d'entités qui ne sont pas comprises dans les états financiers consolidés de la multinationale, mais qui ont néanmoins un lien de dépendance.

Cette modification est conforme aux *Instructions relatives à la mise en œuvre de la déclaration pays par pays*, publiée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en septembre 2018.

Notification et rapports à peu près semblables

Le guide révisé ne crée pas d'obligation de notification. Il n'est donc pas nécessaire de notifier à l'avance l'ARC qu'une entité canadienne sera l'entité déclarante aux fins de la DPP. De plus, l'ARC a confirmé que les entités résidentes du Canada n'ont pas à aviser l'ARC du nom et du lieu de l'entité déclarante aux fins de la DPP lorsque cette dernière n'est pas canadienne. Ces informations seront obtenues par les différents accords internationaux permettant l'échange des DPP.

Normalement, une DPP est produite par l'entité mère auprès des autorités fiscales où elle réside. Une DPP sera donc produite au Canada lorsque l'entité mère du groupe est canadienne. En revanche, dans certains cas, par exemple lorsque l'entité mère du groupe réside dans une juridiction n'ayant pas signé d'accord d'échange de DPP avec le Canada, le sous-alinéa 233.8(3)b(ii) L.I.R. prévoit qu'une entité canadienne nommée **entité mère de substitution** devra produire la DPP au Canada.

Le guide révisé précise que, dans le cas où une entité constitutive canadienne est nommée comme entité mère de substitution et que l'entité mère ultime étrangère a déjà préparé une déclaration pays par pays dans un format à peu près semblable au Formulaire RC4649, l'entité mère de substitution canadienne peut produire au Canada cette DPP étrangère. Cette DPP doit néanmoins correspondre à la DPP qui doit être produite dans une juridiction autre que le Canada. Le guide stipule que l'entité canadienne pourrait cependant être tenue de fournir des renseignements supplémentaires à la page couverture du Formulaire RC4649.

Faute lourde présumée

L'ancien guide prenait soin de préciser que, comme le prévoit la loi, l'omission de production d'une DPP peut entraîner des pénalités en vertu des alinéas 162(10)a) et 162(10)b) « Renseignements omis sur des non-résidents » L.I.R. Dans cette version révisée de ses orientations, l'ARC a ajouté une déclaration

[...] une DPP est produite par l'entité mère auprès des autorités fiscales où elle réside. Une DPP sera donc produite au Canada lorsque l'entité mère du groupe est canadienne.

Ce simple énoncé présumant la faute lourde ne décharge donc pas le Ministre de son obligation de prendre en compte les circonstances particulières lors de l'imposition de pénalité en cas de défaut de production de la DPP.

générale selon laquelle tout défaut de production d'une DPP pour l'année de production 2018 et les années subséquentes sera présumé être une faute lourde aux fins de ces pénalités. Plus précisément, on peut lire ceci : « Compte tenu de la compréhension généralisée des exigences des multinationales en matière de production d'une DPP, tout défaut de production d'une DPP conformément au paragraphe 233.8(3) de la Loi sera présumé être une faute lourde. »

À cet égard, malgré cet énoncé, il est important de rappeler que la jurisprudence confirme qu'en matière de pénalité c'est à la Couronne que revient le fardeau de la preuve des éléments justifiant l'imposition de la pénalité, en l'espèce la non-déclaration et la connaissance ou les circonstances équivalant à faute lourde. Ce simple énoncé présumant la faute lourde ne décharge donc pas le Ministre de son obligation de prendre en compte les circonstances particulières lors de l'imposition de pénalité en cas de défaut de production de la DPP.

Autres clarifications

Dans cette mise à jour, l'ARC confirme également ceci :

- il n'existe aucune exemption de déclaration de DPP pour les groupes d'entreprises multinationales ayant cumulé des revenus totaux consolidés de groupe de 750 millions d'euros ou plus, peu importe l'industrie dont fait partie le groupe, le fait d'être qualifié comme fonds d'investissement ou exonéré d'impôt ou encore d'être un groupe privé;
- une société de portefeuille privée peut être qualifiée d'« entité mère ultime » même s'il existe des sociétés publiques dans la hiérarchie;
- il est possible d'effectuer la DPP dans l'une des quatre autres devises admissibles (soit l'euro, l'USD, la livre sterling ou le dollar australien).

Réflexions

La mise en œuvre du Plan BEPS et plus particulièrement de l'Action 13, qui prévoit la production et l'échange de DPP, entraînera une plus grande circulation d'information et, par conséquent, une augmentation des demandes de renseignements aux contribuables. Dans un tel contexte, il importe, aussi bien pour le contribuable que pour les autorités fiscales, de ne pas perdre de vue les principes de base concernant l'échange de l'information (tel le privilège des communications avocats client, la pertinence des documents demandés, le concept d'autovérification, l'impossibilité d'exiger la création de document ou d'information ou encore l'accessibilité et les limites territoriales).

Réservez à votre agenda notre **CONGRÈS ANNUEL 2019!**

9, 10 et 11 octobre
Hôtel Bonaventure
Montréal

2019



Le Congrès 2019 est présenté en association avec

knotia^{MD}.ca
le savoir au service de l'entreprise^{MD}



THOMSON REUTERS



Wolters Kluwer



Président du Congrès 2019
M^e Christopher R. Mostovac
Avocat
Associé
Starnino Mostovac s.e.n.c.



Kathy Kupracz

Avocate, LL.M. fisc.
Cain Lamarre s.e.n.c.r.l.
Kathy.Kupracz@cainlamarre.ca

Décisions récentes

La Cour permet à l'Agence du revenu du Québec d'invoquer un motif additionnel dans le cadre de sa défense

Au stade de l'appel des avis de cotisation, l'Agence du revenu du Québec (« Revenu Québec ») peut-elle modifier sa défense pour y prévoir des motifs additionnels justifiant les cotisations fiscales? Voilà comment est posée la question en litige en guise d'introduction par la juge dans l'affaire *Keurig Canada inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2019 QCCQ 451. La question est importante et a été débattue à quelques reprises dans la jurisprudence. Des nuances s'imposent dans une situation semblable.

Les faits

Keurig Canada inc. (« Keurig ») a reçu des avis de cotisation de la part de Revenu Québec émis en vertu de la règle générale anti-évitement (« RGAÉ ») pour avoir utilisé une planification fiscale de type *Québec bump*. Cette planification consiste à effectuer une série d'opérations pour réduire momentanément et considérablement la proportion des affaires d'une société au Québec, et ce, avant de demander la déduction pour amortissement à l'égard de biens de catégorie 12 de façon à générer une surmultiplication des déductions additionnelles et supplémentaires prévues aux articles 156.1 et 156.6 de la *Loi sur les impôts*. L'admissibilité des biens à la catégorie 12 est donc un élément essentiel à la planification *Québec bump*.

Cette planification donne lieu à une déduction importante pour amortissement relativement à ses biens de catégorie 12. Elle occasionne aussi la création d'une importante perte autre qu'en capital. Dans le cas de Keurig, selon les prétentions de Revenu Québec, cette planification aurait permis à Keurig de bénéficier d'une perte autre qu'en capital de 540 998 739 \$ en lien avec l'acquisition de biens amortissables de catégorie 12 pour seulement 819 823 \$.

Pour qu'un bien se qualifie de catégorie 12, il doit notamment être neuf. Dans le cadre de la vérification fiscale, Keurig a déclaré à deux reprises, notamment par l'intermédiaire de ses représentants, que les biens en question étaient des biens de catégorie 12. Pour cette raison, Revenu Québec n'a jamais remis en question l'admissibilité des biens à cette catégorie d'amortissement.

Or, dans les jours précédant l'interrogatoire hors cour d'un représentant de Keurig, les procureurs de Revenu Québec ont trouvé un courriel des comptables destiné à un représentant de Keurig, intitulé comme suit : « Un bien réusiné est-il un bien neuf? » Pour cette raison, Revenu Québec a remis en cause l'admissibilité des biens à la catégorie 12.

Revenu Québec souhaite donc modifier sa défense afin d'alléguer que les biens ne sont pas des biens neufs. Keurig s'oppose à la demande de modification, aux motifs que la modification révoque un aveu judiciaire (Revenu Québec ayant admis dans sa défense qu'il s'agissait de biens de catégorie 12) et que la modification crée une demande entièrement nouvelle sans rapport avec les procédures initiales.

L'analyse par la Cour

La juge note d'abord que la *Loi sur les impôts* ne contient pas d'article équivalent au paragraphe 152(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui permet au ministre d'avancer un nouvel argument dans les procédures judiciaires « après la période normale de cotisation ». Ce faisant, il faut s'en remettre au *Code de procédure civile* (« C.p.c. ») pour connaître les situations où une modification est permise. Selon l'article 206 C.p.c., l'amendement est permis, mais « il ne doit pas en résulter une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale ». La juge souligne par ailleurs que Revenu Québec ne dispose pas d'un « droit à une demande reconventionnelle équivalente à un appel incident de son propre avis de cotisation ».

Or, en l'espèce, la juge est d'avis que la demande de Revenu Québec pour modifier sa défense ne vise pas à changer la base de la cotisation, mais plutôt à renforcer ses arguments sur l'illégalité de la planification de type *Québec bump*.

La juge note également que Revenu Québec avait admis dans sa défense que les biens visés constituaient des biens de catégorie 12. Keurig fait valoir qu'il s'agit d'un aveu qui ne peut être rétracté. La juge est en désaccord. Selon l'article 2852 du *Code civil du Québec*, l'aveu peut être révoqué s'il résulte d'une erreur de fait, comme en l'espèce. Selon la juge, il serait contraire à l'intérêt de la justice que Revenu Québec soit empêché de présenter une défense basée sur des faits qui auraient été faussement présentés par Keurig.

La juge permet donc la demande de modification. Elle reflète la position de Revenu Québec sur une question importante en lien avec le litige qui doit être évaluée par le juge du fond.

Conclusion

En l'espèce, l'assise de la cotisation de Revenu Québec au départ était la RGAÉ. La conclusion selon laquelle l'inadmissibilité des biens à la catégorie 12 n'a pas pour effet de changer la base de la cotisation est plutôt surprenante puisqu'elle concerne une disposition législative différente de la RGAÉ. Toutefois, comme l'indique la juge, « s'il y a un doute sur la possibilité qu'une modification change la nature de la demande, la modification doit être autorisée, laissant au juge du procès la responsabilité d'en décider à la lumière de la preuve ». D'ailleurs, le droit à la modification d'une procédure est la règle et le refus, l'exception. La décision serait donc justifiée en ce sens.

Selon la juge, il serait contraire à l'intérêt de la justice que Revenu Québec soit empêché de présenter une défense basée sur des faits qui auraient été faussement présentés par Keurig.



Nathalie Bachand

ASA, Pl. Fin.
Bachand Lafleur,
Groupe conseil inc.
Nathalie.bachand@
bachandlafleur.ca

Planification financière

Le retour du régime de retraite individuel?

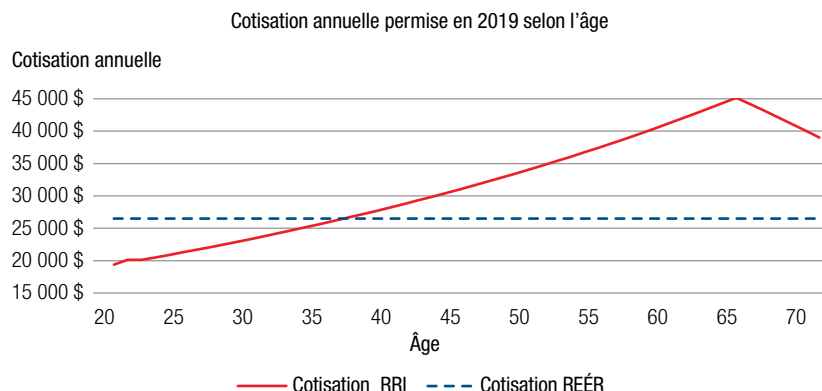
Le régime de retraite individuel (« RRI ») est un régime de pension agréé à prestations déterminées, mis en place généralement pour un actionnaire important, un dirigeant ou un professionnel incorporé, qui vise à maximiser le revenu de retraite. Le RRI n'est pas différent du régime traditionnel que l'on rencontre dans les moyennes et grandes entreprises, à la différence près qu'il vise principalement un seul haut salarié.

De façon générale, le RRI permettra d'accumuler les fonds nécessaires afin de payer une rente viagère à compter de 65 ans. Cette rente ne pourra évidemment pas dépasser les limites permises par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, soit le moindre de 3 025,56 \$ et 2 % de la moyenne des trois meilleures années de salaire indexé multiplié par les années de service crédité.

Depuis le 1^{er} janvier 2001, un RRI qui ne s'adresse qu'à une personne rattachée – essentiellement, tel qu'il est indiqué au paragraphe 8500(3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, une personne est considérée comme rattachée à un employeur si elle est propriétaire d'au moins 10 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de l'employeur ou si elle a un lien de dépendance avec lui – est soustrait à l'application de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* à l'exception des articles 6, 64, 107, du premier alinéa de l'article 110 et de l'article 171.1 conformément à l'article 2.1 de cette même loi. Un RRI n'est donc plus assujéti à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, ce qui a pour effet de soustraire le régime à la surveillance et au contrôle exercé par Retraite Québec et de permettre le transfert éventuel dans un régime enregistré d'épargne-retraite (« REÉR ») des sommes accumulées au lieu d'un compte de retraite immobilisé (« CRI »). Rappelons que, si le RRI est mis en place pour un cadre de l'entreprise qui n'est pas une personne rattachée, le régime doit nécessairement être enregistré auprès de Retraite Québec et n'est soustrait à aucune de ses dispositions.

Cotisations annuelles

Puisque le RRI est un régime à prestations déterminées, le financement est établi sur la base d'une rente promise à la retraite. Par sa nature, il permet donc de verser une cotisation annuelle qui sera supérieure à la cotisation maximale admissible au REÉR, et ce, pour tout individu de plus de 40 ans. Le graphique ci-dessous illustre la cotisation permise en 2019 selon l'âge. Tous les exemples montrent les données de 2019.



Afin de reconnaître une année dans le régime de retraite, un revenu d'emploi selon le Feuillelet T4 (salaire, boni, commissions et autres avantages imposables ajoutés au revenu d'emploi) doit être payé à l'employé, les dividendes reçus ne peuvent pas être considérés. Par exemple, si nous prenons un individu de 45 ans qui met en place un RRI en date du 1^{er} janvier 2019 et qui reçoit dans l'année un revenu d'emploi de 151 300 \$ ou plus, la cotisation permise en 2019 sera d'environ 31 000 \$ comparativement à 26 500 \$ dans son REÉR.

Rachat de services passés

Lorsque le RRI est mis en place, il est possible de racheter les années de services passés. Dans le présent texte, nous ne nous attarderons qu'au rachat des années postérieures à 1989.

Lorsque le RRI est mis en place, on effectue de façon générale le rachat de toutes les années possibles postérieures à 1990. Pour effectuer ce rachat, un revenu d'emploi (les dividendes ne peuvent pas être considérés) doit avoir été versé pour les années données, ce qui implique donc que la société existait déjà. Ce rachat générera automatiquement un facteur d'équivalence pour services passés (« FÉSP »). Le FÉSP a pour objectif de rétablir l'équilibre dans l'épargne-retraite. Durant ces années, le participant a eu la possibilité de cotiser pleinement à son REÉR. Puisque nous reconnaissons maintenant ces années dans un régime de retraite, ses droits de cotisation au REÉR doivent être retranchés.

Pour que le FÉSP déclaré à l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») leur soit acceptable, l'individu devra transférer un montant de son REÉR (transfert admissible) vers le RRI afin de financer une partie du rachat. L'ARC accorde une marge de 8 000 \$, ce qui réduit le transfert admissible requis du REÉR de 8 000 \$. Puisque le coût du rachat est supérieur au transfert provenant du REÉR, un montant additionnel devra être versé directement dans le RRI par la société et donnera droit à une déduction fiscale pour celle-ci. Si le participant a des REÉR inutilisés, ceux-ci viendront réduire le montant de transfert admissible (du REÉR), le FÉSP viendra réduire son espace REÉR disponible, la cotisation de la société s'en verra augmentée.

On trouvera dans le tableau ci-dessous le coût actuariel occasionné par le rachat des années 1991 à 2018 inclusivement, le montant transféré du REÉR et le montant additionnel à verser en fonction de l'âge du nouveau participant.

Nous supposons ici que les revenus d'emploi versés depuis 1991 sont tous supérieurs à 152 000 \$ lorsqu'ils sont indexés selon les augmentations passées des salaires industriels moyens et que le participant n'a aucune cotisation inutilisée à son REÉR.

Rachat des années 1991 à 2018 (sauf à 45 ans)

Âge	REÉR accumulés (cotisation maximale depuis l'âge de 24 ans)	Années rachetées	Prorata des REÉR	Coût du rachat	Transfert admissible du REÉR	Cotisation déductible de la société
45	620 000	23	528 148	685 600	604 091	81 509
50	790 000	28	691 250	916 800	683 250	233 550
55	950 000	28	760 000	1 007 100	752 000	255 100
60	1 040 000	28	832 000	1 106 200	824 000	282 200
65	1 160 000	28	928 000	1 215 200	920 000	295 200

Lorsque le RRI est mis en place, on effectue de façon générale le rachat de toutes les années possibles postérieures à 1990. Pour effectuer ce rachat, un revenu d'emploi (les dividendes ne peuvent pas être considérés) doit avoir été versé pour les années données, ce qui implique donc que la société existait déjà.

Il convient de noter que, si le participant a effectué des cotisations au REÉR de son conjoint dans le passé, ce REÉR ne pourra pas être utilisé aux fins du rachat des services passés.

À titre d'exemple, une société existant depuis au moins 1991 qui met en place un RRI au 1^{er} janvier 2019, pour un actionnaire de 55 ans dont les revenus d'emploi annuels versés indexés sont supérieurs à 152 000 \$ et que ce dernier a accumulé 950 000 \$ dans son REÉR personnel, pourra verser une cotisation annuelle de 37 400 \$ en 2019. De plus, les 28 années précédentes pourront être rachetées au coût de 1 007 100 \$ financé par un transfert de 752 000 \$ de son REÉR (dans la mesure où il n'a aucun droit de cotisation non utilisé au REÉR) et par un investissement additionnel de 255 100 \$ entièrement déductible d'impôt par la société.

Il convient de noter que, si le participant a effectué des cotisations au REÉR de son conjoint dans le passé, ce REÉR ne pourra pas être utilisé aux fins du rachat des services passés. En revanche, si le conjoint du participant a effectué des cotisations dans le REÉR du participant à titre de conjoint, ce REÉR pourra être utilisé.

Financement

De façon générale, dans un RRI, la *Loi de l'impôt sur le revenu* limite les prestations qu'il est possible de financer à l'avance. À titre d'exemple, il n'est pas possible de verser des cotisations annuelles dans le RRI afin de financer certaines prestations. Par exemple, une retraite anticipée avant 65 ans, une rente temporaire jusqu'à 65 ans ou une pleine indexation de la rente de retraite. Toutefois, le financement de ces prestations sera possible à la veille de la retraite.

De plus, les hypothèses utilisées lors de l'évaluation actuarielle sont dictées par le *Règlement de l'impôt sur le revenu* :

- le taux d'intérêt de l'évaluation, soit le rendement futur attendu, doit être de 7,5 %;
- le taux annuel d'augmentation des revenus d'emploi et des rentes maximales à venir de 5,5 %;
- le taux annuel d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (« IPC ») est de 4 %. Comme la rente ne peut être indexée que selon l'IPC moins 1 %;
- âge de retraite prévue à compter de 65 ans seulement;
- table de mortalité prescrite.

Administration

Le RRI requiert une administration annuelle. L'employeur sera responsable de verser les cotisations et de déclarer le facteur d'équivalence sur le Feuillet T4 (case 52) toutes les années, même lorsqu'aucune cotisation n'est versée au RRI.

Les fiduciaires seront responsables de la production de la déclaration de revenus de la fiducie (T3P) requise dans le cas où il y a une fiducie (institutionnelle ou personnelle).

L'administrateur, habituellement l'employeur, est responsable de l'administration courante du régime, c'est-à-dire de produire la déclaration annuelle de renseignements (T244), de se doter d'une politique de placement, de calculer ou de faire calculer les droits des participants, d'informer les participants, de produire les relevés annuels, etc. Ces tâches seront souvent déléguées à l'actuaire ou à un autre professionnel.

L'actuaire devra faire une évaluation actuarielle tous les trois ans pour déterminer le déficit ou surplus actuariel ainsi que les cotisations à verser pour les trois prochaines années.

Options à la retraite

Tel qu'il a été mentionné précédemment, toutes les prestations permises par la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne peuvent être entièrement financées dans le cadre d'un régime désigné. Par ailleurs, il sera possible de financer ces prestations au moment de la retraite jusqu'au maximum permis par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La société pourra donc injecter un montant forfaitaire au moment de la retraite afin de financer à titre d'exemple : une rente payable avant 65 ans, une prestation de raccordement, de l'indexation.

Le régime prévoit verser une rente viagère au participant au moment où il prendra sa retraite. À la vente de l'entreprise ou à la fin d'emploi du participant, une des options suivantes devra donc être envisagée.

Recevoir une rente directement du régime

Dans ce cas, le RRI demeure en place, on continue l'administration annuelle ainsi que les évaluations actuarielles si on le désire. La rente prévue au régime est payable mensuellement et les actifs du régime continuent d'être gérés par le conseiller. Dans cette situation, il faut prévoir le paiement des retenues à la source (« RAS »). La fiducie doit donc obtenir ses numéros de RAS (et non l'employeur!) et c'est le rôle des fiduciaires de verser les montants au gouvernement. Ce rôle sera souvent délégué au comptable. Certaines institutions financières acceptent de s'en occuper.

Acheter une rente auprès d'une compagnie d'assurances

Pour procéder à l'achat d'une rente viagère, le RRI sera par le fait même terminé. Compte tenu des taux d'achat de rente actuels, la totalité de l'actif du régime sera utilisée pour procéder à l'achat de la rente prévue par le régime. Si l'actif du RRI était supérieur au coût d'achat de rente, l'excédent serait payable au participant ou à l'employeur selon le règlement du RRI (clauses du régime).

Transférer à un REÉR la valeur de la rente

Le régime est terminé et un rapport terminal est produit auprès de l'ARC. L'actuaire calcule la valeur actuarielle transférable dans un REÉR, ou un CRI si le régime était soumis à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*. Dans la majorité des cas, une partie de la valeur ne peut être transférée à l'abri de l'impôt et est imposable au nom du participant. En effet, la *Loi de l'impôt sur le revenu* limite le montant du transfert dans un véhicule enregistré, que ce soit le REÉR ou le CRI.

[...] toutes les prestations permises par la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne peuvent être entièrement financées dans le cadre d'un régime désigné.

Donc, si l'objectif est de terminer le régime, la stratégie permettant d'injecter une somme forfaitaire en cas de retraite anticipée n'est pas avantageuse parce qu'au moment du transfert, ce montant deviendra entièrement imposable.

Dans le cas de la vente de l'entreprise, l'actionnaire/le participant pourra choisir une des trois options précédentes. S'il décide de recevoir une rente directement du régime, l'employeur participant au régime pourra être modifié pour la société de gestion afin de pouvoir maintenir le RRI et éviter les sommes imposables dans le cas d'une cessation d'emploi par exemple. En revanche, dans ce contexte, selon les lignes directrices de l'ARC, un lien d'emploi doit exister entre l'actionnaire et la société, il est donc recommandé de verser un salaire de la société de gestion, salaire raisonnable évidemment compte tenu de la situation.

Conclusion

La mise en place d'un RRI comporte plusieurs étapes et demande une administration plus serrée qu'un REÉR. Le client doit être bien qualifié pour s'assurer que c'est bon pour lui, mais aussi qu'il comprend les incidences et les tâches que cela implique.



**Pour y voir plus clair
dans vos déclarations
T1, T2 et T3**

Nouvelles éditions
**La collection 2019 des Guides
de conformité**

Notre collection de guides de conformité vous aide à chaque étape du processus, vous donnant les réponses précises et pertinentes dont vous avez besoin pour produire des déclarations de revenus en toute confiance. Calculez les obligations fiscales d'un client plus rapidement et plus facilement, de la première à la dernière ligne.

Des commentaires inestimables combinés à des conseils fiscaux pratiques simplifient et facilitent la préparation des déclarations de revenus de 2018 et assurent leur exactitude.

- Format ligne par ligne
- Directives de préparation claires
- Point de vue d'experts sur chaque élément
- Réponses rapides et conseils utiles
- Analyse détaillée de tous les sujets pertinents
- Offerts en français et en anglais
- Offerts sur Thomson Reuters ProView®

Parce que l'excellence fait la différence. Pour en savoir plus, consultez le store.thomsonreuters.ca/conformite

SVP mentionnez le no 71086 lors de votre commande
Pour plus de détails et pour commander : 1 800 387-5164
• store.thomsonreuters.ca

© 2019 Thomson Reuters Canada Limited
00255KG-71086

 **THOMSON REUTERS**



association de
planification fiscale
et financière

Faites partie du plus grand
réseau francophone de
professionnels de la fiscalité
et de la planification financière!

Vos avantages

en tant que membre de l'APFF :

- Rabais significatif, de 25 % environ, sur le prix d'inscription aux activités de formation offertes par l'APFF
- La *Revue de planification fiscale et financière* (quatre numéros en version électronique)
- Le magazine *Stratège* (quatre numéros en versions électronique et imprimée)
- Le *Flash fiscal* (bimensuel en version électronique)
- Le livre du congrès (en version électronique)
- Les résumés des budgets fédéral et provincial (en version électronique)
- Accès aux anciens numéros des publications dans la Zone membres du site Internet de l'APFF



De plus, les membres de l'APFF ont la possibilité de devenir bénévole de l'Association, ce qui représente une belle vitrine pour les professionnels.

Pour information :
www.apff.org
communications@apff.org



Félix-Antoine Pelletier Lesage

Avocat, LL.M. fisc.

PwC

felix.pelletier.lesage@pwc.com

Saviez-vous que...

Nouvelles exigences d'inscription au fichier de la TVQ pour les fournisseurs hors Québec et pour les exploitants de plateformes numériques

Le 9 janvier 2019, Revenu Québec a publié sur son site Internet la liste des entreprises numériques hors Québec inscrites au fichier de la taxe de vente du Québec (« TVQ »). La publication de cette liste survient à la suite des nouvelles exigences d'inscription au fichier de la TVQ annoncées le 27 mars 2018 par le ministre des Finances du Québec dans le Discours sur le budget 2018-2019 et au regard desquelles certaines modifications à la *Loi sur l'administration fiscale* et à la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (« L.T.V.Q. ») ont été sanctionnées le 12 juin 2018 (Projet de loi n° 150 de la 41^e législature). Afin de compléter les mesures annoncées, des modifications additionnelles à la *Loi sur la taxe de vente du Québec* ont été annoncées par le ministre des Finances le 28 février 2019 au moment de la publication du *Bulletin d'information 2019-3*, « Mesure relative à la taxe de vente du Québec en matière de commerce électronique ». Certaines de ces nouvelles exigences d'inscription sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2019, tandis que d'autres le deviendront à partir du 1^{er} septembre 2019.

En vertu de ces modifications législatives, dont l'élément central est l'ajout du nouveau chapitre VIII.1 L.T.V.Q., certains fournisseurs hors Québec (c'est-à-dire n'exploitant pas d'entreprise au Québec et n'y ayant pas d'établissement stable) sont depuis le 1^{er} janvier 2019 ou seront à partir du 1^{er} septembre 2019 tenus de s'inscrire au fichier de la TVQ ainsi que de percevoir la TVQ sur certaines fournitures taxables qu'ils effectuent au Québec. De plus, certains exploitants de plateformes numériques de distribution de biens ou de services qui permettent aux fournisseurs hors Québec d'effectuer au Québec certaines fournitures taxables sont, depuis le 1^{er} janvier 2019, ou seront, à partir du 1^{er} janvier 2019, tenus de s'inscrire au fichier de la TVQ au moyen du service d'inscription réservé aux fournisseurs hors Québec et de percevoir la TVQ.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les fournisseurs hors Québec qui n'exploitent pas d'entreprise au Canada, qui n'y ont pas d'établissement stable, qui ne sont pas inscrits au régime de la taxe sur les produits et services (« TPS »), à savoir les fournisseurs désignés étrangers, et qui fournissent au Québec des biens incorporels ou des services à des consommateurs québécois pour plus de 30 000 \$ annuellement doivent être inscrits au fichier de la TVQ (art. 477.5 L.T.V.Q.), percevoir et remettre cette taxe. De plus, depuis cette date, les exploitants de plateformes numériques qui permettent à ces mêmes fournisseurs désignés étrangers d'effectuer au Québec des fournitures taxables de biens meubles incorporels ou de services à des consommateurs québécois sont tenus, dans certaines circonstances, de s'inscrire au fichier de la TVQ au moyen du service d'inscription réservé aux fournisseurs hors Québec, et de percevoir la TVQ sur ces mêmes fournitures taxables. Le *Bulletin d'information 2019-3* ajoute qu'à partir du 1^{er} mars 2019 les exploitants de plateformes numériques sont tenus de percevoir et de verser la TVQ applicable sur l'ensemble des fournitures taxables de biens meubles incorporels et de services que ces plateformes permettent à tous les fournisseurs hors Québec d'effectuer au Québec. Selon une information publiée sur le site de Revenu Québec, en date du 9 janvier 2019, 76 entreprises d'envergure internationale étaient inscrites au fichier de la TVQ au moyen du service d'inscription réservé aux fournisseurs hors Québec, dont Amazon, Apple, Google, Netflix, Spotify et Expedia.

À partir du 1^{er} septembre 2019, les fournisseurs hors Québec qui sont inscrits au régime de la TPS, à savoir les fournisseurs désignés canadiens, et qui fournissent au Québec des biens meubles corporels, des biens meubles incorporels ou des services à des consommateurs québécois pour plus de 30 000 \$ annuellement doivent être inscrits au fichier de la TVQ (art. 477.5 L.T.V.Q.), percevoir et remettre cette taxe. À partir de cette même date, les exploitants de plateformes numériques qui permettent à ces fournisseurs désignés canadiens d'effectuer au Québec des fournitures taxables de biens meubles corporels à des consommateurs québécois sont tenus, dans certaines circonstances, de s'inscrire au fichier de la TVQ au moyen du service d'inscription réservé aux fournisseurs hors Québec, et de percevoir la TVQ sur ces mêmes fournitures taxables.

Enfin, ces changements au régime de la TVQ s'inscrivent dans la foulée des solutions proposées au rapport final sur l'Action 1 de l'Organisation du commerce et du développement économiques (OCDE) concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéficiaires (BEPS) de 2015. De plus, ces changements vont de pair avec la tendance nord-américaine récente entourant la décision rendue par la Cour suprême des États-Unis le 21 juin 2018 dans l'affaire *South Dakota v. Wayfair, Inc.* reconnaissant le droit d'un État américain d'exiger la perception des taxes de vente de fournisseurs par Internet n'ayant pas de présence physique dans cet État. Une majorité d'États américains auraient même déjà adopté les législations fiscales leur permettant d'imposer une telle obligation de recouvrement aux fournisseurs par Internet n'ayant pas de présence physique dans ces États. Au Canada, le Québec est à l'avant-garde de cette vague de changements en matière de taxes à la consommation.

STEP

Canada

CONSEILLER LES FAMILLES AU FIL DES GÉNÉRATIONS
ADVISING FAMILIES ACROSS GENERATIONS

Nous formons des experts DANS LE DOMAINE DES FIDUCIES ET DES SUCCESSIONS

Programmes de formation axés sur le droit civil :

Programme menant au diplôme

- Obtenez le droit de présenter une demande pour utiliser le titre TEP reconnu mondialement

Expertise en administration de fiducies et de successions pour les comptables, avocats, notaires, planificateurs financiers, spécialistes en assurances et administrateurs fiduciaires.

Programme de CETA

- Distinguez-vous des autres professionnels œuvrant dans le même domaine

Développement de carrière pour les agents de fiducie, administrateurs de successions et de fiducies, représentants des services bancaires aux particuliers et les adjoints administratifs qui travaillent dans le domaine des fiducies et des successions.

Plus de 2600
membres

Plus de 750
étudiants
actuellement
inscrits

Pour plus d'information, visitez www.step.ca/fr | Communiquez avec nous à education@step.ca

Saviez-vous que...

Le Québec emboîte le pas au fédéral pour la réduction du plafond des affaires

Le ministre des Finances du Québec a annoncé le 13 décembre 2018 dans le *Bulletin d'information* 2018-10, « Harmonisation avec une mesure annoncée dans le budget fédéral du 27 février 2018 et autres mesures », que la législation fiscale québécoise serait harmonisée aux règles annoncées dans le Budget fédéral du 27 février 2018 relativement à la réduction du plafond des affaires des sociétés privées sous contrôle canadien en fonction du revenu de placement passif.

La date d'application pour le Québec sera la même que celle annoncée dans le budget fédéral.

Pour plus de détails sur la nouvelle règle à la limitation de la déduction pour petite entreprise, nous invitons les lecteurs à consulter l'article de Hamza Benqassmi et de Jean-François Racine, publié dans le dernier *Stratège* (« Nouvelles mesures fiscales fédérales visant les revenus passifs », (2018), vol. 23, n° 4 *Stratège* 8-11).



Guy Carbonneau

CPA, CA, M. Fisc.
Hardy, Normand & Associés,
s.e.n.c.r.l.
gcarbonneau@hna.ca

MICROPROGRAMME DE 2^e CYCLE EN TAXES À LA CONSOMMATION

L'École de gestion, novatrice en fiscalité

Offert à Longueuil à temps complet et à temps partiel

USherbrooke.ca/taxes-consommation



UNIVERSITÉ DE
SHERBROOKE

NOUS DÉMÉNAGEONS!

LA NOUVELLE ADRESSE DE L'APFF
À COMPTER DU 1^{er} AVRIL 2019



1550, rue Metcalfe
Bureau 600-M
Montréal (Québec)
H3A 1X6

Les coordonnées téléphoniques
demeureront inchangées.



L'économie numérique : s'inspirer, s'engager, innover

L'économie numérique est un sujet d'actualité très présent dans l'environnement des administrations publiques et privées du monde entier. En effet, les organisations n'ont d'autre choix que de s'engager activement face à cette nouvelle réalité. La présence du numérique force les organisations à adopter des pratiques innovantes afin de répondre positivement aux besoins en constante évolution de leurs clientèles, besoins qui sont en harmonie avec un environnement technologique en progression fulgurante.

L'économie numérique est le résultat d'un processus de transformation apporté par les nouvelles technologies et qui a favorisé l'apparition de nouveaux modèles d'affaires, à travers par exemple des sites Internet ou des plateformes de vente de biens et services. Cela favorise ainsi la création de nouvelles possibilités pour les consommateurs et les entreprises.

Cette nouvelle réalité implique de grands enjeux et des défis, mais également d'exceptionnelles opportunités qu'il faut savoir saisir. Dans cette optique, en collaboration avec l'Association de planification fiscale et financière, Revenu Québec et ses partenaires (dont l'Agence du revenu du Canada et le CRÉDAF) organisent un colloque international sur l'économie numérique et les administrations fiscales qui aura lieu à Montréal les 14, 15 et 16 mai prochain. Cet événement sera une occasion unique d'échanger, de partager des idées, de mettre en commun des réflexions et de discuter avec des intervenants du monde entier. Le CÉNAF 2019 contribuera à l'avancement des connaissances et au perfectionnement des expertises et des pratiques en matière d'économie numérique.

Le grand thème de l'économie numérique englobe de nombreux sujets, qui seront examinés lors de cet événement d'envergure. Il s'agira d'explorer les effets des développements rapides de l'économie numérique sur les organisations. Entre autres, il sera question des chaînes de blocs et des cryptomonnaies, de l'économie collaborative, du commerce électronique, des travaux internationaux et de l'intelligence artificielle, qui gagnent du terrain rapidement dans plusieurs sphères économiques.

Le CÉNAF 2019 offrira une expérience unique à ses participants, qui pourront échanger et s'inspirer des nombreuses avancées internationales dans le domaine. Il s'agira de se projeter dans le futur afin de pouvoir le préparer efficacement.

Un événement à ne pas manquer!

L'événement est ouvert à tous, quelle que soit votre organisation.

L'APFF offre à Revenu Québec, par l'entremise de son magazine *Stratège*, la possibilité de s'adresser à ses membres et met ces pages à sa disposition.

CÉNAF

Colloque sur l'économie numérique
et les administrations fiscales

14 AU 16 MAI 2019
— MONTREAL

S'inspirer. S'engager. Innover.

L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE VOUS INTÉRESSE ?

- Registres distribués, chaînes de bloc et cryptomonnaies
- Économie collaborative
- Commerce électronique
- Fiscalité internationale
- Et plus encore !

PLUS DE 30 EXPERTS RENOMMÉS !



LUC GODBOUT
Université de
Sherbrooke



JEAN-PIERRE VIDAL
HEC Montréal



JESSICA DI MARIA
OCDE



TED GALLIVAN
Agence du
revenu du Canada

INSCRIVEZ-VOUS
DÈS MAINTENANT

CENAF2019.COM
#CENAF2019

stratège

À l'APFF...

Plusieurs activités ont eu lieu en début d'année 2019 et ont connu un franc succès.

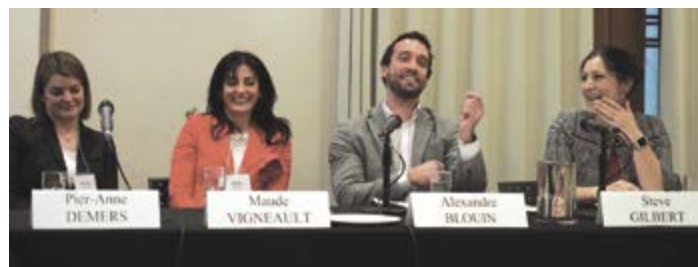
Parmi celles-ci, mentionnons le colloque sur le divorce (24 janvier), l'activité régionale à Laval (6 février), le colloque sur les fiducies (7 février), le colloque sur l'immobilier à Québec (28 février), ainsi que le colloque sur les réorganisations d'entreprises et les transactions commerciales (14 mars) et celui sur l'administration fiscale (21 mars) qui se sont tenus à Montréal.

L'APFF tient à remercier les membres des comités organisateurs de ces activités, les animateurs et les conférenciers, de même que les commanditaires et tous les participants qui ont grandement contribué à la réussite de ces événements.

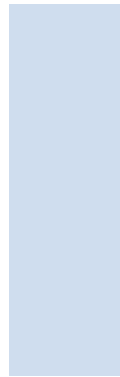
Colloque sur les réorganisations d'entreprises et les transactions commerciales



Colloque sur l'immobilier



Colloque sur l'administration fiscale



Colloque sur les fiducies



Photos par : Andrew Moniatowicz (www.andrewmonia.com/corp)

Des nouvelles de nos membres

M^e Vincent Dionne, avocat, M. Fisc., travaille désormais chez KPMG cabinet juridique s.r.l./s.e.n.c.r.l. en tant qu'avocat senior.

M^e Marie-France Dompierre, avocate, s'est jointe comme associée au bureau de Lavery, de Billy, s.e.n.c.r.l.

M^e Michel Durand, avocat, D. Fisc., TEP, est désormais associé en fiscalité pour la société BDO Canada s.r.l./s.e.n.c.r.l. et **M^e Catherine Tremblay, notaire**, poursuit également sa carrière chez BDO Canada s.r.l./s.e.n.c.r.l. à titre de directrice principale en fiscalité.

M^{me} Marie-Claude Durocher, LL.M. fisc., fait désormais partie de l'équipe de Deloitte s.e.n.c.r.l./s.r.l. comme directrice Fiscalité.

M. Sylvain Fontenelle, ASC, CPA, CGA, occupe maintenant le poste d'associé responsable du service de la fiscalité chez Massie Turcotte et associés inc.

M^{me} Irena Glavina, CPA, CGA, poursuit sa carrière chez PSB Boisjoli s.e.n.c.r.l. à titre de directrice principale, Taxes indirectes.



M^e Vincent Dionne
Avocat, M. Fisc.



M^e Marie-France Dompierre
Avocate



M^e Michel Durand
Avocat, D. Fisc., TEP



M^e Catherine Tremblay
Notaire



M^{me} Marie-Claude Durocher
LL.M. fisc.



M. Sylvain Fontenelle
ASC, CPA, CGA



M^{me} Irena Glavina
CPA, CGA

M^e Florence Goulet, notaire, M. Fisc., poursuit sa carrière en droit fiscal chez Stein Monast s.e.n.c.r.l.

M^e Manon Harvey, avocate, M. Fisc., a joint les rangs de PwC à titre de première directrice en taxes indirectes.

M^e Mathieu Lizotte, avocat, LL.M. fisc., travaille maintenant pour Revenu Québec à la Direction de l'intégrité et de la recherche en matière de planification fiscale agressive.

M. Sylvain Moreau, FCPA, FCGA, Pl. Fin., D. Fisc., TEP, fait maintenant partie de l'équipe Hardy, Normand & Associés, s.e.n.c.r.l. en tant qu'associé.

M. Sylvain Richard, CPA, CA, D. Fisc., s'est joint à l'équipe de la Banque Laurentienne du Canada comme conseiller principal Fiscalité.

M^{me} Marie-Hélène Rocheleau, CPA, CA, LL.M. fisc., a été promue associée au sein du service de la fiscalité du cabinet Hardy, Normand & Associés, s.e.n.c.r.l.



M^e Florence Goulet
Notaire, M. Fisc.



M^e Manon Harvey
Avocate, M. Fisc.



M^e Mathieu Lizotte
Avocat, LL.M. fisc.



M. Sylvain Moreau
FCPA, FCGA, Pl. Fin., D. Fisc., TEP



M. Sylvain Richard
CPA, CA, D. Fisc.



M^{me} Marie-Hélène Rocheleau
CPA, CA, LL.M. fisc.

Membres corporatifs APFF 2019

AMYOT GÉLINAS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE – MONTRÉAL	KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.
AYMING CANADA	EKITAS	LA CAPITALE ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA	ÉNERGIR, S.E.C.	LAVERY
BANQUE NATIONALE GESTION PRIVÉE 1859	ENGEL CHEVALIER – PROTECTION DU PATRIMOINE INC.	LEMIEUX CANTIN S.E.N.C.R.L.
BARSALOU LAWSON RHEULT	EY	LEMIEUX NOLET, CPA, S.E.N.C.R.L.
BCGO S.E.N.C.R.L.	FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.	LJT AVOCATS
BDO CANADA S.R.L./S.E.N.C.R.L.	FBL	MALLETTE S.E.N.C.R.L.
BELL CANADA	FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC FINANCIÈRE MANUVIE	MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L.
BLAIN, JOYAL, CHARBONNEAU S.E.N.C.R.L.	FINANCIÈRE SUN LIFE	OPTION FORTUNE, CABINET DE SERVICES FINANCIERS ET DE GESTION DE PATRIMOINE
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L./S.R.L.	FISC-CAP, SERVICES CONSEILS INC.	OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./S.R.L.
BLUE BRIDGE	FONDAFIP	OUIMET ZHANG INC.
BMO ASSURANCE	FONDATION QUÉBEC PHILANTHROPE	PETRIE RAYMOND, CPA S.E.N.C.R.L.
BMO GROUPE FINANCIER	GALLANT & ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.	PLANISOURCE INC.
BOURASSA BOYER INC.	GESTION DE PATRIMOINE TD	PREMTEC – GÉNIE-CONSEIL EN CRÉDITS D'IMPÔT DE RS & DE
BRASSARD GOULET YARGEAU, SERVICES FINANCIERS INTÉGRÉS	GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE CIBC	PSB BOISJOLI S.E.N.C.R.L.
CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ – CQFF INC.	GROUPE CLOUTIER INC.	PWC
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE	GROUPE INVESTORS	RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON S.E.N.C.R.L.
CIRQUE DU SOLEIL	GROUPE RDL	RICHARDSON GMP LTÉE
CONSEILLERS T.E.	HARDY, NORMAND & ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.	RICHTER
CONSEILS PPI	INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.	RIO TINTO CANADA
CONSULTAXE LTÉE	INOVEX CONSEILS INC.	RYAN ULC
CÔTÉ TASCHEREAU SAMSON DEMERS S.E.N.C.R.L.	INSTITUT QUÉBÉCOIS DE PLANIFICATION FINANCIÈRE (IQPF)	SERVICES DE GESTION DE PATRIMOINE RBC/DOMINION VALEURS MOBILIÈRES
CROWE BGK	INTACT CORPORATION FINANCIÈRE	STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.
DE GRANDPRÉ CHAIT S.E.N.C.R.L.	INVESTISSEMENTS MANUVIE	THOMSON REUTERS
DELOITTE S.E.N.C.R.L./S.R.L.	JORON VEILLEUX INC.	VILLENEUVE VENNE S.E.N.C.R.L.
DEMERS BEAULNE S.E.N.C.R.L.		WOLTERS KLUWER
DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.		



ÉPARGNER AU FONDS
C'EST SE SIMPLIFIER LA VIE AVEC
L'ÉPARGNE AUTOMATIQUE

Veuillez lire le prospectus avant d'acheter des actions du Fonds de solidarité FTQ. Vous pouvez vous procurer un exemplaire du prospectus sur le site Web.fondsftq.com, auprès d'un responsable local ou aux bureaux du Fonds de solidarité FTQ. Les actions du Fonds de solidarité FTQ ne sont pas garanties, leur valeur fluctue et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement dans l'avenir.

fondsftq.com/automatique

Nous voyons
ce que les autres
ne voient pas.
Parce que nous
regardons là où
ils n'osent pas.

